



GUIDE T5

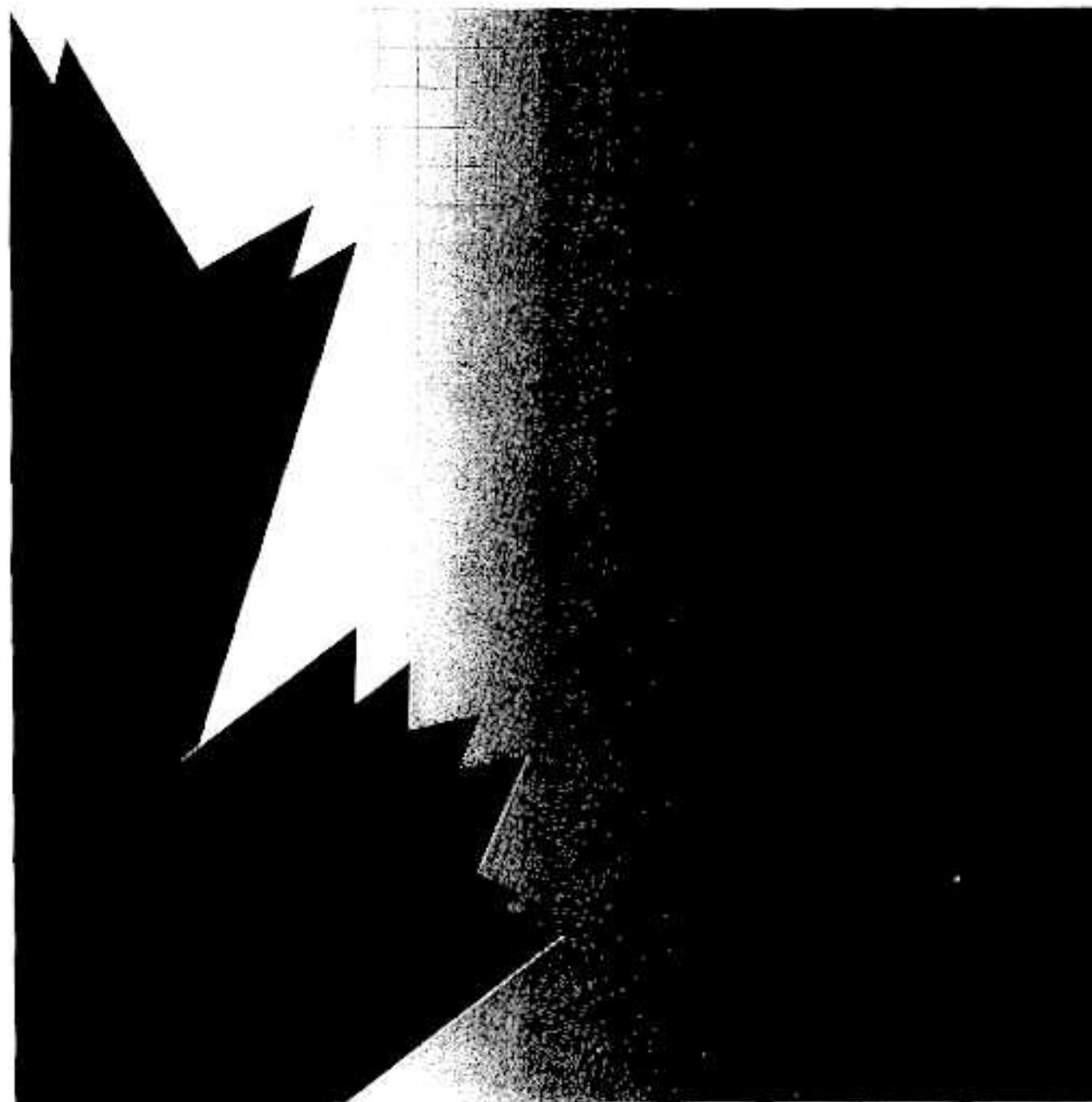
Revenu de
placement

1989

GUIDE T-BD

Revenu de
placement
Dettes obligataires
au porteur

1989/90



T4015



Revenu Canada
Taxation

Revenu Canada
Impôt

T 5
Supplementary - Supplémentaire
Rev. 89

STATEMENT OF INVESTMENT INCOME
ÉTAT DES REVENUS DE PLACEMENTS

Year Année	Dividends from Taxable Canadian Corporations Dividendes de corporations canadiennes imposables			(D) Interest from Canadian Sources Intérêts de source canadienne	(E) Other Income from Canadian Sources Autres revenus de source canadienne	
	(A) Actual Amount of Dividends Montant réel des dividendes	(B) Taxable Amount of Dividends Montant imposable des dividendes	(C) Federal Dividend Tax Credit Crédit d'impôt fédéral pour dividendes			
	(F) Gross Foreign Income Revenus étrangers bruts	(G) Foreign Tax Paid Impôt étranger payé	(H) Royalties from Canadian Sources Redevances de source canadienne	(I) Capital Gains Dividends Dividendes sur gains en capital	(J) Pension Income Revenu de pensions	(K) Amount Eligible for Resource Allowance Deduction Montant donnant droit à la déduction en matière de ressources

RECIPIENT: SURNAME FIRST, AND FULL ADDRESS
BÉNÉFICIAIRE: NOM DE FAMILLE D'ABORD, ET ADRESSE COMPLÈTE

The Income Tax Act requires that you provide your Social Insurance Number upon request to any person who prepares an information slip on your behalf. If you do not have a Social Insurance Number, please contact your nearest Canada Employment Centre.
La Loi de l'impôt sur le revenu exige que vous fournissiez votre numéro d'assurance sociale sur demande à toute personne qui établit un feuillet de renseignements en votre nom. Si vous n'avez pas de numéro d'assurance sociale, veuillez communiquer avec votre Centre d'emploi du Canada.



Social Insurance Number
Numéro d'assurance sociale

NAME AND ADDRESS OF PAYER (Must appear on each slip)
NOM ET ADRESSE DU PAYEUR (À inscrire sur chaque feuillet)

• For Taxation Office
• Pour le bureau d'impôt

1

T4015

1989
GUIDE T5
Revenu de placement
La T5 Sommaire et le feuillet T5 Supplémentaire

TABLE DES MATIÈRES

	Page		Page
1. Déclaration des revenus de placements	4	C. Dividendes réputés en vertu des articles	
A. La T5 Sommaire	4	15.1 et 15.2	10
B. Le T5 Supplémentaire	5	8. Revenus de propriétaires inconnus – Dividendes	
2. Exigences et pénalités	6	ou intérêts	10
A. Pénalité pour production tardive	6	A. Versement de l'impôt	10
B. Pénalité pour omission du numéro d'assurance		B. Revenus de propriétaires inconnus payés par la	
sociale	6	suite – Exigences concernant la T5	11
C. Intérêts sur les pénalités	6	9. Correction des T5 Supplémentaire	13
D. Infractions à la Loi de l'impôt sur le revenu	6	10. Exigences relatives à la production des T5 – Lieu et	
3. Façon de remplir le T5 Supplémentaire	7	délai	13
4. Sommes versées ou reçues par des mandataires		11. Destination des T5 Supplémentaire	13
et des fondés de pouvoir	9	12. Production sur bandes magnétiques	13
5. Paiements mixtes	9	13. Paiements faits à des personnes ne résidant pas au	
6. Intérêts courus	9	Canada	14
7. Dividendes réputés	9	14. Publications connexes	14
A. Dividendes réputés en vertu de l'article 84	9	15. Loi sur la protection des renseignements personnels ..	14
B. Dividendes réputés en vertu du paragraphe 15(3) ..	10		

Le présent guide n'est pas un document juridique. Vous y trouverez expliquées, dans un langage non technique, certaines des dispositions légales concernant l'impôt sur le revenu. Pour toutes fins officielles, veuillez consulter la Loi de l'impôt sur le revenu et les Règlements connexes.

INTRODUCTION

Le présent guide contient des renseignements sur la façon de remplir la T5 Sommaire, *Déclaration des revenus de placements*, et le feuillet T5 Supplémentaire, *État des revenus de placements*, pour l'année civile 1989. On trouve généralement dans ce guide tous les renseignements voulus pour remplir la formule T5 Sommaire et les feuillets T5 Supplémentaire. Toutefois, puisqu'il est impossible d'y traiter de tous les cas qui peuvent se présenter, vous y trouverez des renvois à des bulletins d'interprétation et à des circulaires d'information que vous pouvez vous procurer à n'importe quel bureau de district d'impôt.

Sauf indication contraire, les parties, sous-sections, articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas mentionnés dans le présent guide sont ceux de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Selon la Loi de l'impôt sur le revenu, certains paiements sont réputés, dans certaines circonstances, être d'une nature donnée. Par exemple, certains paiements d'intérêts sont réputés être des paiements de dividendes en vertu des paragraphes 15(3), 15.1(1) et 15.2(1), alors que certains paiements de dividendes sont réputés être des paiements d'intérêts en vertu des paragraphes 130.1(2) et 137(4.1). Il faut déclarer ces paiements selon leur nature «réputée».

1 DÉCLARATION DES REVENUS DE PLACEMENTS

La *Déclaration des revenus de placements* est constituée de deux éléments, soit la formule T5 Sommaire et les feuillets connexes T5 Supplémentaire. La T5 Sommaire présente un état récapitulatif des renseignements donnés dans les T5 Supplémentaire, c'est-à-dire les montants des divers genres de revenus de placements qui ont été reçus par des **résidents du Canada** ou qui se sont accumulés aux comptes de ceux-ci, ainsi que certains montants qui, en vertu des paragraphes 148(1) ou (1.1), doivent être inclus dans le revenu imposable gagné au Canada des personnes non résidentes qui ont disposé d'un intérêt dans une police d'assurance-vie. Pour les paiements faits à des personnes ne résidant pas au Canada, voir le numéro 13 du présent guide.

La *Déclaration des revenus de placements* doit être établie par :

- toute personne qui fait un paiement à un résident du Canada;
- toute personne qui reçoit un paiement à titre de mandataire ou de fondé de pouvoir d'un résident du Canada et au nom de ce résident;
- tout assureur qui effectue un paiement relié à une police d'assurance-vie;
- toute personne qui est débitrice d'une participation dans un contrat de placement (à l'exclusion d'une obligation d'épargne du Canada ou d'une dette obligatoire au porteur) décrite à l'un des sous-alinéa (1)(b)(i) à (v) de l'article 201 des Règlements et à laquelle le paragraphe 12(4) de la Loi s'applique, ou s'appliquerait si ce n'était du choix à cet égard exercé en vertu du paragraphe 12(8) de la Loi, ou qui détient une telle participation à titre de mandataire ou d'agent d'une personne résidant au Canada.

La personne qui établit la déclaration est généralement tenue de déclarer les montants suivants :

- les intérêts courus à l'égard de tout contrat de placement qui est visé au paragraphe 12(4) ou qui y serait visé si un choix n'était pas exercé en vertu du paragraphe 12(8) (voir le numéro 6 du guide);

- les montants à inclure dans le revenu du détenteur d'une police d'assurance-vie conformément soit aux paragraphes 12.2(1), (3), (4) ou (5), soit aux alinéas 56(1)d.1) ou 56(1)j); et
- la fraction des sommes réellement payées en règlement total ou partiel
 - de dividendes (y compris les sommes qui sont réputées payées à titre de dividendes en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et les dividendes sur gains en capital),
 - d'intérêts,
 - de redevances, et
 - de la fraction des paiements mixtes (voir le numéro 5 de ce guide) qui doit être incluse dans le revenu du bénéficiaire,

dans la mesure où la somme versée n'a pas déjà été déclarée.

Pour une énumération complète des revenus de placements reçus par des résidents du Canada ou accumulés à leur compte pour lesquels il faut remplir la *Déclaration des revenus de placements*, se reporter au numéro 1B du guide, intitulé «**Le T5 Supplémentaire**».

A. La T5 Sommaire

La T5 Sommaire est une formule d'une page. Elle sert à inscrire les totaux des montants déclarés au moyen des feuillets T5 Supplémentaire.

Le «Numéro d'identification du payeur» à inscrire sur la T5 Sommaire est le numéro de compte qui a été attribué à la déclaration de revenus annuelle que vous avez remise ou envoyée au Ministère. Si un tel numéro de compte ne vous a pas été attribué, laissez l'espace en blanc.

Vous devez produire une T5 Sommaire même si vous remplissez un seul T5 Supplémentaire. La formule à utiliser est la T5 Sommaire Rév. 89, car les formules Rév. 88 ou antérieures sont périmées.

Vous pouvez remplir une T5 Sommaire distincte pour chaque genre ou source de revenus de placements.

Lorsque des dividendes ou des intérêts dont les propriétaires étaient inconnus et sur lesquels vous avez retenu l'impôt en vertu du paragraphe 153(4) sont par la suite réclamés par des résidents du Canada, vous devez remplir une T5 Sommaire distincte à l'égard de ces dividendes ou intérêts et inscrire sur cette Sommaire «Compte des dividendes de propriétaires inconnus» ou «Compte des intérêts de propriétaires inconnus», selon le cas. Pour de plus amples renseignements, voir le numéro 8 du guide.

B. Le T5 Supplémentaire

Il faut remplir un feuillet T5 Supplémentaire pour chaque bénéficiaire de revenus à déclarer qui a reçu (ou au compte duquel se sont accumulés), des sommes dont le total est d'au moins 100 \$. Les feuillets T5 Supplémentaire doivent être remplis et transmis aux destinataires selon les instructions du présent guide. Ne déclarez pas dans la Sommaire, les montants pour lesquels aucun feuillet T5 Supplémentaire n'a à être rempli. Ne pas oublier que les intérêts à déclarer comprennent les intérêts sur une dette obligataire, par exemple un dépôt à terme qui a été transféré à une nouvelle dette obligataire.

Si vous avez l'intention d'utiliser des feuillets T5 Supplémentaire adaptés à vos besoins propres, consultez la Circulaire d'information 85-5R, que l'on peut se procurer à tous les bureaux de district, pour connaître les règles qui régissent l'approbation des formules fiscales hors série et des fac-similés.

Chaque fois qu'une personne doit remplir un ou plusieurs feuillets T5 Supplémentaire, elle doit remplir une T5 Sommaire et la produire avec les feuillets connexes T5 Supplémentaire.

Il faut remplir un feuillet T5 Supplémentaire pour déclarer les genres de montants suivants :

1. Les paiements faits au cours de l'année à un résident du Canada en règlement total ou partiel :
 - a) de dividendes (y compris les sommes qui sont réputées payées comme des dividendes en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et les dividendes sur gains en capital);
 - b) d'intérêts (sauf la fraction de tels intérêts qui a déjà été déclarée conformément aux points 2 ou 3 ci-dessous)
 - sur une obligation ou une débenture pleinement nominative,
 - à l'égard d'une somme ou d'un bien prêté, déposé ou confié à une corporation, à une association, à une organisation ou à une institution,
 - à l'égard d'un compte chez un courtier ou un négociant en placement,
 - versés par un assureur relativement à une police d'assurance ou à un contrat de rente,

- sur une somme payable à titre de dédommagement pour l'expropriation d'un bien;
- c) d'une redevance pour l'usage d'un ouvrage ou d'une invention ou pour le droit d'extraire des ressources naturelles;
 - d) d'un paiement mixte (voir le numéro 5 du guide) fait par une corporation, association, organisation ou institution.
2. Tous les intérêts qui doivent être déclarés pour l'année à l'égard d'un contrat de placement auquel le paragraphe 12(4) s'applique ou s'appliquerait si ce n'était d'un choix effectué en vertu du paragraphe 12(8) (voir le numéro 6 du guide).
 3. Les montants qui doivent être inclus dans le revenu du détenteur d'une police d'assurance-vie conformément à l'alinéa 56(1)j) et aux paragraphes 12.2(1), (3), (4) ou (5) ou à l'alinéa 56(1)d.1).

REMARQUE:

Si une fusion a eu lieu pendant l'année, la corporation remplaçante peut, si elle le désire, remplir la T5 Sommaire et les T5 Supplémentaire connexes sur une base consolidée pour elle-même et les corporations remplacées.

Des T5 Supplémentaire doivent être remplis par toute personne qui a reçu, en qualité de mandataire ou de fondé de pouvoir (agent) d'un résident du Canada, des paiements de la nature décrite au point 1 ci-dessus. Cette exigence s'applique également si, dans l'année, la personne a détenu pour le compte d'un résident du Canada, une participation dans un contrat de placement à laquelle le paragraphe 12(4) s'applique ou s'appliquerait si ce n'était d'un choix fait en vertu du paragraphe 12(8) (voir le numéro 6 du guide), ou si la personne a agi pour le compte du payeur. Voir au numéro 4 du guide les instructions sur les montants versés ou reçus par des mandataires et des fondés de pouvoir.

Si vous agissez comme fiduciaire et que vous vous demandez «Dois-je remplir un T3 Supplémentaire ou un T5 Supplémentaire?», procurez-vous un exemplaire du *Guide et la Déclaration de revenus de Fiducies T3 – 1989*. En règle générale, si la personne agissant comme fiduciaire détient et contrôle un bien pour le compte d'une autre personne, elle doit remplir un T3 Supplémentaire. Si le propriétaire bénéficiaire du bien en conserve la propriété et le contrôle, la personne agissant comme fiduciaire doit remplir un T5 Supplémentaire.

IL N'EST PAS nécessaire de produire une T5 Sommaire et des T5 Supplémentaire pour déclarer

- les intérêts (ou l'élément intérêts des paiements mixtes) versés par un particulier, par exemple les intérêts qu'un particulier verse à un autre particulier relativement à une hypothèque privée. Cette exclusion ne s'applique pas à un courtier ou négociant en placements qui verse des intérêts relatifs à des comptes de clients;
- les intérêts payés sur l'argent emprunté d'une banque, d'un établissement financier ou d'une autre institution dont les activités normales comprennent le prêt d'argent;

- les dividendes en capital (ces paiements étant exempts d'impôt) du genre décrit dans le Bulletin d'interprétation IT-66R5;
- les sommes versées ou créditées à des personnes ne résidant pas au Canada (voir le numéro 13 du guide);
- les intérêts courus ou devenus payables au cours de l'année à une corporation, à une société de personnes, à une fiducie d'investissement à participation unitaire ou à toute fiducie dont un bénéficiaire est une corporation ou une société de personnes;
- les sommes dont le total pour un même bénéficiaire est inférieur à 100 \$.

2

EXIGENCES ET PÉNALITÉS

A. Pénalité pour production tardive

La pénalité qui peut être imposée en vertu du paragraphe 162(7) lorsque la *Déclaration des revenus de placement* n'est pas produite à l'échéance ou que les T5 Supplémentaire sont délivrés en retard aux bénéficiaires est de 25 \$ par jour de retard, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par déclaration, mais une pénalité minimale de 100 \$ par déclaration s'applique. Le Ministère établit un avis de cotisation concernant les déclarations T5 qui sont visées par une pénalité pour production tardive.

B. Pénalité pour omission du numéro d'assurance sociale

Depuis 1988, les particuliers sont tenus de fournir, sur demande, leur numéro d'assurance sociale aux personnes qui doivent remplir pour eux un feuillet T5 Supplémentaire. La pénalité pour omission du numéro d'assurance sociale peut frapper le payeur ou le bénéficiaire.

Payeur

En vertu de l'alinéa 237(2)a), toute personne tenue de remplir une déclaration de renseignements qui doit comporter le numéro d'assurance sociale d'un particulier doit s'appliquer raisonnablement à obtenir le numéro d'assurance sociale du particulier. En vertu du paragraphe 162(5), la personne qui ne s'est pas raisonnablement appliquée à obtenir le numéro ou qui n'a pas fourni un renseignement voulu dans le T5 Supplémentaire est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut.

Les clients dont le dossier ne contient pas le numéro d'assurance sociale et pour lesquels une déclaration de renseignements doit être produite doivent être informés par écrit de la nécessité de fournir le numéro et des conséquences d'une éventuelle omission du numéro, et on doit aussi leur demander de fournir leur numéro d'assurance sociale dans les 15 jours de la demande. Dans le cas des nouveaux clients, il faut leur demander leur numéro d'assurance sociale dès qu'ils concluent une transaction qui rendra nécessaire l'établissement d'un feuillet de renseignements.

Bénéficiaire

En vertu du paragraphe 237(1), tout particulier (à l'exclusion d'une fiducie) doit, sur demande, fournir son numéro d'assurance sociale à toute personne tenue de produire une

déclaration de renseignements donnant cette information. Le paragraphe 237(1) précise que, si le particulier n'a pas de numéro d'assurance sociale, il doit en faire la demande dans les quinze (15) jours après s'être vu enjoindre de le fournir, et il doit ensuite fournir le numéro à toute personne tenue de produire une déclaration de renseignements qui doit comporter ce numéro.

Le particulier peut demander en personne ou par la poste qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué. Il peut se procurer en personne une formule de demande EMP 2120(7-86) ou NAS 2120 (7-86) à n'importe quel Centre d'emploi du Canada (CEC) ou bien il peut téléphoner ou écrire au CEC le plus rapproché pour demander que les documents voulus lui soient expédiés. Une fois la demande remplie, le particulier doit la présenter au CEC le plus proche, accompagnée de tous les autres documents exigés.

Le paragraphe 162(6) prévoit qu'un particulier est passible d'une pénalité de 100 \$ chaque fois qu'il omet de fournir son numéro d'assurance sociale à une personne qui le lui demande et qui doit produire une déclaration de renseignements dans laquelle ce numéro doit être indiqué. Toutefois, le particulier n'est pas passible de la pénalité s'il demande un numéro dans les 15 jours après s'être vu enjoindre de le fournir et que, dans les quinze (15) jours après réception du numéro, il le fournit à la personne qui doit produire la déclaration de renseignements.

Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à l'indication du numéro d'assurance sociale et sur les pénalités pour omission du numéro, consulter la Circulaire d'information 82-2R, que l'on peut se procurer à tout bureau de district d'impôt.

C. Intérêts sur les pénalités

En vertu du paragraphe 161(11), tout contribuable tenu de payer une pénalité à l'égard d'une déclaration de renseignements doit la verser au receveur général avec des intérêts calculés au taux prescrit.

D. Infractions à la Loi de l'impôt sur le revenu

En plus des pénalités indiquées ci-dessus, la Loi prévoit une déclaration sommaire de culpabilité et l'imposition d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux pour les situations suivantes:

Utilisation interdite d'un numéro d'assurance sociale

En vertu de l'alinéa 237(2)b), aucune personne tenue de remplir une déclaration de renseignements qui doit comporter le numéro d'assurance sociale d'un particulier ne peut **sciemment**, sans le consentement écrit du particulier, utiliser ou communiquer ce numéro ou permettre qu'il soit communiqué, à des fins autres que celles qu'exigent la Loi et les règlements d'application.

Les personnes qui contreviennent à cette interdiction sont coupables d'une infraction en vertu du paragraphe 239(2.3) et, sur déclaration sommaire de culpabilité, sont passibles d'une amende d'au plus 5 000 \$, d'un emprisonnement d'au plus 12 mois ou à la fois d'une amende et d'un emprisonnement.

Omission de remplir ou de produire une déclaration

Quiconque omet de produire ou de remplir une déclaration de la manière et dans le délai que prévoit la Loi ou un règlement d'application est coupable d'une infraction en vertu du paragraphe 238(1). En plus de toute autre peine prévue par ailleurs, la personne visée est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$, ou à la fois d'une amende et d'un emprisonnement d'au plus 12 mois.

3

FAÇON DE REMPLIR LE T5 SUPPLÉMENTAIRE

Bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire est un particulier, inscrivez d'abord son nom, puis le prénom et les initiales usuelles. S'il y a deux particuliers bénéficiaires, inscrivez les noms et prénoms des deux dans l'espace prévu pour le nom et l'adresse du bénéficiaire. Lorsque le bénéficiaire est une corporation, inscrivez sa raison sociale. Si le paiement est fait à une organisation, à une association ou à une institution, inscrivez le nom de cette organisation, association ou institution, et non le nom du secrétaire-trésorier ou d'une autre personne autorisée à signer. Il faut toujours indiquer l'adresse du bénéficiaire.

Numéro d'assurance sociale

Inscrivez le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire. Pour déclarer les intérêts crédités à un compte en commun, il faut remplir un seul T5 Supplémentaire et indiquer dans celui-ci le numéro d'assurance sociale d'un seul des particuliers.

Si plus de deux particuliers sont visés et que le feuillet T5 est établi de façon à indiquer le nom et le numéro d'assurance sociale d'un seul particulier, inscrivez la mention «Compte en commun» immédiatement après le nom du particulier.

Si un particulier n'a pas fourni son numéro d'assurance sociale au moment de l'établissement d'un feuillet de renseignements dans lequel ce numéro est demandé, l'espace prévu pour le numéro d'assurance sociale doit être laissé en blanc. Toutefois, si un particulier a **refusé** de fournir son numéro d'assurance sociale, le payeur doit inscrire «**REFUSÉ**» ou 999-999-998 dans l'espace prévu pour le numéro d'assurance sociale.

Lorsqu'un particulier déclare qu'il n'a pas de numéro d'assurance sociale et qu'il doit en demander un, le Ministère ne s'attend pas à ce que le payeur garde la déclaration annuelle de renseignements après l'échéance de production. Lorsqu'un contribuable fournit son numéro d'assurance sociale après l'établissement et la présentation d'une déclaration de renseignements par ailleurs valide, le Ministère n'exige pas la production d'un feuillet de renseignements modifié.

Il faut demander à tous les particuliers d'indiquer leur numéro d'assurance sociale. Toutefois, les particuliers dont l'âge est inférieur à 18 ans à la fin de l'année d'imposition à laquelle se rapporte la déclaration de renseignements ne sont pas tenus de

fournir leur numéro d'assurance sociale si leur revenu total pour l'année est égal ou inférieur à 2 500 \$.

Nom et adresse du payeur

Il faut remplir cette section pour chaque T5 Supplémentaire.

Année

Il faut inscrire l'année sur chaque T5 Supplémentaire. Vous pouvez l'inscrire dans la partie supérieure de la case, à la hauteur de la case (A), ou dans la partie inférieure de la case, à la même hauteur que la case (F).

Cases (A), (B) et (C)

Dividendes de corporations canadiennes imposables

Sont compris dans les «dividendes», tous les dividendes en espèces ou en nature, y compris les dividendes en actions, et tous les paiements réputés être des dividendes (voir le numéro 7 du guide).

N'entrent pas dans les dividendes, les montants payés ou payables par une caisse de crédit à un membre relativement à la part qu'il possède dans cette caisse, qui sont réputés, en vertu du paragraphe 137(4.1), être des intérêts. Sont également exclus les dividendes imposables payés par une corporation de placements hypothécaires à un actionnaire de la corporation, ces dividendes étant, en vertu du paragraphe 130.1(2), réputés reçus par l'actionnaire à titre d'intérêts payables sur une obligation émise après 1971.

Il faut inscrire dans la case (A) le montant des dividendes imposables de corporations canadiennes imposables, au sens défini à l'alinéa 89(1)i), payés à un particulier, mais non à une fiducie qui est un organisme de charité enregistré. Ces dividendes doivent être majorés de 25 % avant d'être inclus dans le revenu du bénéficiaire et ils donnent droit au crédit d'impôt fédéral pour dividendes. Les dividendes payés à des corporations et les dividendes qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt fédéral pour dividendes doivent être déclarés dans la case (E), «Autres revenus de source canadienne».

Le Bulletin d'interprétation IT-67R2 traite de façon assez détaillée des dividendes imposables de corporations canadiennes.

En ce qui concerne les autres genres de dividendes à déclarer, reportez-vous aux instructions données pour la case (E) et la case (I).

Case (A)

Montant réel des dividendes

Déclarez le montant réel, en monnaie canadienne, des dividendes imposables et des sommes réputées être des dividendes imposables, qui ont été payés par une corporation canadienne imposable à un particulier (autre qu'une fiducie qui est un organisme de charité enregistré) résidant au Canada, **sauf**

- les dividendes payés ou payables par une caisse de crédit à un membre relativement à la part qu'il possède dans la caisse, lesquels sont réputés être des intérêts;
- les dividendes imposables payés par une corporation de placements hypothécaires à un actionnaire de la

corporation, lesquels sont réputés avoir été reçus par l'actionnaire à titre d'intérêts payables sur une obligation émise après 1971; et

- les dividendes sur gains en capital (à déclarer dans la case (I)).

Case (B)

Montant imposable des dividendes

Calculez et inscrivez le montant imposable des dividendes c'est-à-dire les $\frac{5}{4}$ du montant réel indiqué dans la case (A).

Case (C)

Crédit d'impôt fédéral pour dividendes

Calculez et inscrivez le montant du crédit d'impôt fédéral pour dividendes, c'est-à-dire $13 \frac{1}{3} \%$ du montant indiqué dans la case (B).

Case (D)

Intérêts de source canadienne

Inscrivez, en monnaie canadienne, le montant de tous les intérêts qui doivent être déclarés au moyen du T5 Supplémentaire (voir la liste aux points 1.b) et d) et 2. du numéro 1B, «Le T5 Supplémentaire», du guide), y compris

- les dividendes payés ou payables par une caisse de crédit à un membre relativement à la part qu'il possède dans la caisse, lesquels sont réputés être des intérêts,
- les dividendes imposables payés par une corporation de placements hypothécaires à un actionnaire de la corporation, lesquels sont réputés reçus par l'actionnaire à titre d'intérêts payables sur une obligation émise après 1971, et
- les montants qui sont inclus par un assureur sur la vie dans le revenu du détenteur d'une police conformément à l'alinéa 56(1)j) (sauf dans la mesure où ils proviennent d'un prêt sur police) ou conformément à l'article 12.2 et à l'alinéa 56(1)d.1).

N'incluez pas les intérêts provenant d'une source située hors du Canada. Ils doivent être déclarés dans la case (F).

Case (E)

Autres revenus de source canadienne

Sont compris dans les «Autres revenus» les montants suivants :

- les dividendes ou les sommes qui, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, sont réputés reçus par une personne à titre de dividendes, dans la mesure où ils n'ont pas à être déclarés dans la case (A), par exemple :
 - les dividendes imposables et les dividendes réputés (voir le numéro 7 du guide) d'une corporation qui réside au Canada, **mais qui n'est pas une corporation canadienne** imposable au sens défini à l'alinéa 89(1)i), et
 - les dividendes imposables et les dividendes réputés, qui ont été reçus d'une corporation canadienne imposable par une corporation résidant au Canada

(sauf les dividendes sur gains en capital, qui doivent être déclarés dans la case (I)); et

- les montants provenant d'un prêt sur police d'assurance-vie qui doivent être inclus dans le revenu du détenteur de la police en vertu de l'alinéa 56(1)j) (voir les indications concernant les assureurs sur la vie à la rubrique «Case (D)» ci-dessus).

Case (F)

Revenus étrangers bruts

L'expression «revenus étrangers bruts» désigne les revenus provenant de sources situées hors du Canada, y compris tout impôt étranger retenu. Vous devez en indiquer le montant en monnaie canadienne. Si, pour une raison quelconque, le montant ne peut être converti en monnaie canadienne, il faut indiquer le nom de la monnaie étrangère concernée au-dessous de la case (F).

Case (G)

Impôt étranger payé

Cette case doit être remplie aux fins du calcul d'un crédit pour impôt étranger. Il faut la remplir lorsqu'un impôt étranger a été retenu sur les revenus étrangers bruts déclarés à la case (F). Le montant de l'impôt étranger payé doit être indiqué en monnaie canadienne.

Case (H)

Redevances de source canadienne

Les «redevances» à déclarer comprennent les redevances versées pour l'usage d'un ouvrage ou d'une invention ou pour le droit d'extraire des ressources naturelles.

Case (I)

Dividendes sur gains en capital

Il faut déclarer dans cette case les dividendes sur gains en capital qui proviennent d'une corporation de fonds mutuels, d'une corporation de placements hypothécaires ou d'une corporation de placement. L'expression «dividende sur gains en capital» désigne un dividende payé par une corporation de fonds mutuels, une corporation de placements hypothécaires ou une corporation de placement qui est réputé être un gain en capital conformément aux paragraphes 130(2), 130.1(4) et 131(1).

Case (J)

Revenu de pensions

Cette case doit servir à indiquer les montants qui ont été inclus dans le montant de la case (D) à titre de revenu d'un détenteur de police d'assurance-vie conformément à l'article 12.2 et à l'alinéa 56(1)d.1). Ces montants peuvent remplir les conditions exigées pour constituer un revenu de pensions ou un revenu de pensions admissible.

Case (K)

Montant donnant droit à la déduction en matière de ressources

Inscrivez dans cette case le total des sommes comprises dans le montant de la case (H) qui représentent des redevances reconnues comme des «redevances de production» aux fins de la déduction en matière de ressources que le bénéficiaire peut demander en vertu de l'alinéa 20(1)v.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

4 SOMMES REÇUES PAR DES MANDATAIRES ET DES FONDÉS DE POUVOIR

Un mandataire ou un fondé de pouvoir (un agent) qui reçoit un revenu visé dans le présent guide ou qui détient un droit sur une dette obligataire pour une personne résidant au Canada doit remplir un ou plusieurs T5 Supplémentaire comme suit :

- Il doit déclarer les revenus de source canadienne, selon leur genre, dans les cases (A), (B), (D), (E), (H) et (I) conformément aux instructions concernant ces cases.
- Il doit déclarer les revenus de source étrangère dans la case (F) et, au besoin, dans la case (G), conformément aux instructions concernant ces cases.

5 PAIEMENTS MIXTES

L'expression «paiements mixtes» désigne les paiements visés par le paragraphe 16(1). Il s'agit de paiements dont la nature n'est pas facile à établir, mais qui peuvent raisonnablement être considérés comme constitués à la fois d'intérêts ou d'un autre montant ayant un caractère de revenu et d'un montant ayant un caractère de capital. La partie du paiement qu'il est raisonnable de considérer comme des intérêts doit être considérée comme des intérêts sur une dette obligataire (appelée dans la Loi «créance» ou «titre de créance»). Les montants ainsi réputés être des intérêts sont assujettis à toutes les exigences en matière de déclaration qui s'appliquent aux intérêts.

Le paragraphe 16(1) ne s'applique pas à un paiement :

- si l'élément «revenu» ou l'élément «capital» est connu avec précision,
- s'il s'agit d'une somme reçue à titre de paiement de rente ou de règlement de droits que le bénéficiaire possède en vertu d'un contrat de rente,
- qui provient de certains genres d'obligations ou
- dont l'élément «revenu» doit être inclus dans le revenu en vertu d'une autre disposition fiscale.

Le Bulletin d'interprétation IT-265R2 traite plus en détail des paiements mixtes.

6 INTÉRÊTS COURUS

Des T5 Supplémentaire doivent être délivrés pour chaque année qui comprend le «troisième anniversaire» d'un **contrat de placement**. Ils doivent indiquer le total de tous les intérêts courus, après 1981 (ou après la dernière date

d'acquisition du contrat par le contribuable, si cette date est connue), moins toute fraction des intérêts qui a été déclarée au moyen d'un T5 Supplémentaire établi pour une année antérieure.

L'expression «troisième anniversaire» désigne le 31 décembre de la troisième année qui suit la fin de l'année pendant laquelle le contrat a été émis pour la première fois, ainsi que le 31 décembre de la dernière année de chaque période ultérieure de trois ans. En outre, la date de disposition d'un contrat de placement est réputée être un troisième anniversaire du contrat. Le rachat, l'annulation ou la conversion d'un contrat de placement constitue une disposition de ce contrat de placement. Le transfert d'une dette obligataire échue à une autre dette obligataire constitue également une disposition.

Par exemple, si un contribuable a acquis une participation dans un contrat de placement au moment de l'émission de celui-ci en 1986 et qu'il n'a pas disposé de sa participation avant 1989, un feuillet T5 Supplémentaire doit être délivré à ce contribuable pour 1989. Ce T5 Supplémentaire doit indiquer tous les intérêts courus pour le contribuable à l'égard du contrat à partir de la date de l'acquisition en 1986 jusqu'au 31 décembre 1989. Si le contribuable a disposé de la participation dans le contrat de placement avant le 31 décembre 1989, le T5 Supplémentaire doit indiquer les intérêts courus pour le contribuable à l'égard du contrat à partir de la date de l'acquisition du contrat jusqu'à la date de la disposition et il doit être délivré pour l'année au cours de laquelle la disposition a eu lieu.

Pour les contrats de placement acquis avant 1982 et qui n'ont pas fait l'objet d'une disposition avant 1989, la première période de trois ans commence le 31 décembre 1988. Le troisième anniversaire de ces contrats tombera donc le 31 décembre 1991 ou à la date de disposition du contrat, si celle-ci arrive avant.

Les règles de déclaration au troisième anniversaire ne s'appliquent pas aux contrats acquis avant le 13 novembre 1981 qui répondent à toutes les conditions mentionnées au paragraphe 12(10). Toutefois, ces règles **VALENT** pour les contrats qui peuvent être annulés moyennant une pénalité au rachat.

7 DIVIDENDES RÉPUTÉS

A. Dividendes réputés en vertu de l'article 84

Voici un exposé de certains des cas où, en vertu de l'article 84, un dividende est généralement réputé versé par une corporation résidant au Canada :

- lorsqu'il y a augmentation du capital versé de la corporation, sans que l'augmentation de l'actif net (ou la diminution du passif net) représente un montant correspondant, autrement qu'au moyen d'un dividende en actions;
- lorsqu'il y a distribution de biens aux actionnaires au moment de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation de l'entreprise de la corporation;

- c) lorsque la corporation rachète, acquiert ou annule des actions autrement que par un achat sur le marché libre ou
- d) lorsqu'elle réduit son capital versé relativement à une action quelconque de son capital-actions.

Cette règle générale comporte des exceptions. Par exemple, un dividende **N'est PAS** réputé versé lorsqu'une corporation publique rachète, acquiert ou annule des «actions prescrites» détenues par un particulier résidant au Canada qui n'a pas de lien de dépendance avec elle. Dans ces cas, les sommes payées pour le rachat, l'acquisition ou l'annulation doivent être traitées comme le produit de disposition d'une action. Les actions prescrites sont les actions dont la nature est décrite à l'article 6206 du Règlement de l'impôt sur le revenu.

D'une façon générale, un dividende réputé versé en vertu de l'article 84 se calcule comme suit :

- dans le cas **a)** ci-dessus, l'augmentation du capital versé, moins l'augmentation de l'actif net (ou moins la diminution du passif net) ou la réduction du capital versé des actions d'une autre catégorie;
- dans le cas **b)** ci-dessus, toute la somme distribuée, moins la réduction du capital versé de la catégorie d'actions pour lesquelles il y a eu distribution;
- dans le cas **c)** ci-dessus, toute la somme distribuée, moins le capital versé des actions pour lesquelles il y a eu distribution;
- dans le cas **d)** ci-dessus, la somme payée en sus de la réduction du capital versé.

Vous trouverez dans le Bulletin d'interprétation IT-149R3 d'autres renseignements sur les dividendes de liquidation, qui sont classés comme des dividendes réputés.

B. Dividendes réputés en vertu du paragraphe 15(3)

Une somme versée comme intérêts ou dividende par une corporation résidant au Canada, relativement à une obligation à intérêt conditionnel ou à une débenture à intérêt conditionnel, est réputé avoir été reçu par le contribuable bénéficiaire du versement comme un dividende de la corporation, sauf si celle-ci a le droit de déduire le montant du versement dans le calcul de son revenu. Ces dividendes réputés doivent être déclarés dans les cases (A) et (B) s'ils sont versés à un particulier, et dans la case (E), dans les autres cas.

Les montants qui ne sont pas réputés être des dividendes doivent être déclarés comme des revenus en intérêts dans la case (D) ou (E) conformément aux instructions concernant ces cases. Le Bulletin d'interprétation IT-52R4 donne d'autres renseignements sur les obligations et débentures à intérêt conditionnel.

C. Dividendes réputés en vertu des articles 15.1 et 15.2

Toute somme versée en règlement total ou partiel des intérêts relatifs à une obligation pour le développement de la petite entreprise ou à une obligation pour la petite entreprise est réputée reçue par le détenteur de l'obligation comme un dividende imposable d'une corporation canadienne imposable.

Les sommes ainsi versées doivent être déclarées dans la case (A) si elles sont versées à un particulier, et dans la case (E), dans les autres cas.

8 REVENUS DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS – DIVIDENDES OU INTÉRÊTS

A. Versement de l'impôt

Lorsqu'un contribuable reçoit des dividendes ou des intérêts pour le compte d'une autre personne (le véritable propriétaire) au cours d'une année d'imposition et que, à la fin de son année d'imposition suivante, le contribuable ne connaît pas encore le véritable propriétaire, on dit que le contribuable a reçu des **dividendes de propriétaires inconnus** ou des **intérêts de propriétaires inconnus**, respectivement.

Tout contribuable qui a ainsi reçu des revenus de propriétaires inconnus doit, en vertu du paragraphe 153(4), retenir sur ces revenus un pourcentage précis à l'égard de l'impôt que ces propriétaires inconnus sont tenus de payer en vertu de la Loi. L'impôt ainsi retenu doit être versé au receveur général dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle le contribuable a reçu les revenus.

En vertu du paragraphe 227(9.2), des frais d'intérêt sont imputés sur les sommes non versées qui ont été déduites ou retenues conformément à la Loi et à ses règlements d'application. Ces frais d'intérêt sont payables au receveur général et sont calculés à un taux prescrit pour la période allant de la date d'échéance du versement jusqu'à la date du versement effectif. De plus, en vertu du paragraphe 227(9), le contribuable qui omet de verser des sommes retenues est passible d'une pénalité à deux échelons. Dans le cas de la première omission d'une même année civile, la pénalité est de 10 % de la somme qui a été retenue mais n'a pas été versée. Pour la deuxième omission et les omissions ultérieures d'une même année civile, la pénalité infligée peut égaler 20 % de la somme qui a été retenue mais n'a pas été versée.

Intérêts de propriétaires inconnus

Si un contribuable reçoit des intérêts au cours d'une année d'imposition donnée et que, à la fin de l'année d'imposition suivante, les véritables propriétaires lui sont encore inconnus, il doit retenir et remettre 50 % des intérêts ainsi reçus. L'impôt retenu doit être versé dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition suivante.

Dividendes de propriétaires inconnus

Si un contribuable reçoit des dividendes au cours d'une année d'imposition donnée et que, à la fin de l'année d'imposition suivante, les véritables propriétaires lui sont encore inconnus, il doit retenir, en remettre 33 ⅓ % des dividendes ainsi reçus. L'impôt retenu doit être versé dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition suivante.

REMARQUE:

Aucune retenue et aucun versement d'impôt ne sont nécessaires à l'égard des revenus de propriétaires inconnus

qui ont été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année antérieure ou à l'égard desquels l'impôt a été retenu et versé au cours d'une année antérieure.

B. Revenus de propriétaires inconnus payés par la suite – Exigences concernant la T5

Les revenus de propriétaires inconnus qui sont par la suite payés à un résident du Canada doivent être déclarés au moyen des T5 Supplémentaire distincts et des T5 Sommaire connexes établis pour l'année civile au cours de laquelle ils ont initialement été reçus par le contribuable. Chaque véritable propriétaire doit ensuite inclure le montant imposable des dividendes, le total des intérêts reçus ou les deux dans son revenu de l'année civile indiquée par le T5 Supplémentaire. Il aura par contre le droit d'indiquer comme un crédit, l'impôt retenu auparavant sur le revenu dont il était le propriétaire inconnu.

Si des revenus de propriétaires inconnus reçus au cours de plus d'une année civile sont payés au même véritable propriétaire dans la même année, il faut remplir des T5 Supplémentaire distincts et la T5 Sommaire connexe pour chaque année civile au cours de laquelle les revenus ont effectivement été reçus. L'année civile indiquée dans chaque feuillet T5 Supplémentaire ainsi rempli doit être l'année civile au cours de laquelle vous avez reçu la somme, et non l'année au cours de laquelle cette somme a été réclamée par le véritable propriétaire.

Un T5 Supplémentaire doit être rempli dans chaque cas, quel que soit le montant de revenu sur lequel l'impôt a été retenu. Il faut remplir un feuillet de renseignements distinct pour déclarer les revenus à l'égard desquels un impôt a été retenu, même si ces revenus ont été reçus pendant la même année civile que des revenus pour lesquels aucun impôt n'a été retenu.

Il faut inscrire, en majuscules, «COMPTE DES DIVIDENDES DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS», «COMPTE DES INTÉRÊTS DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS» ou les deux sur la T5 Sommaire, juste au-dessous du nom du payeur ou du mandataire.

Le montant de l'impôt retenu doit également figurer sur le T5 Supplémentaire et il doit être identifié selon le compte (c.-à-d. «Impôt retenu sur les dividendes» ou «Impôt retenu sur les intérêts»). Ces inscriptions doivent être faites juste au-dessous

du nom et de l'adresse du bénéficiaire. De plus, il faut inscrire les mentions «COMPTE DES DIVIDENDES DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS» ou «COMPTE DES INTÉRÊTS DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS» ou les deux juste sous le nom et l'adresse du contribuable, et le nom de la personne qui paie le dividende et/ou l'intérêt juste au-dessous de ces mentions.

Le crédit d'impôt fédéral pour dividendes est calculé selon le taux en vigueur pour l'année civile au cours de laquelle le contribuable a reçu les dividendes. Par exemple, le montant imposable des dividendes de 1987 est égal aux $\frac{1}{3}$ du montant réel, et le crédit d'impôt fédéral pour dividendes de 1987 est égal aux $16\frac{2}{3}\%$ du montant imposable.

La Circulaire d'information 71-9R traite en profondeur des dividendes de propriétaires inconnus, qui y sont appelés «dividendes non réclamés».

Le feuillet T5 Supplémentaire ne contient plus de case distincte servant à indiquer les montants d'intérêts, de dividendes, ou des deux qui sont admissibles aux fins de la déduction pour revenus en intérêts et en dividendes. Par conséquent, les intérêts et dividendes de propriétaires inconnus reçus au cours des années d'imposition 1987 ou antérieures qui sont admissibles aux fins de cette déduction doivent être déclarés au moyen de la version 1987 du T5 Supplémentaire lorsque le véritable propriétaire demande la déduction. S'il est impossible d'obtenir la version 1987 du T5 Supplémentaire, le T5 Supplémentaire utilisé pour déclarer les intérêts et les dividendes admissibles doit indiquer que les montants pertinents sont admissibles aux fins de la déduction.

Exemple – Dividendes d'un propriétaire inconnu

ABC Ltée, une corporation canadienne imposable, a versé des dividendes de 100 \$ chacun le 15 mars 1987, le 15 avril 1988 et le 15 juin 1989 à Courtage Ltée relativement à des actions que Courtage détenait pour un actionnaire inconnu. L'exercice financier de Courtage Ltée se termine le 30 avril. Courtage Ltée a versé au receveur général, dans les 60 jours suivant la fin de ses exercices 1988 et 1989, un impôt respectivement égal à $33\frac{1}{3}\%$ du dividende de 1987 et à $33\frac{1}{3}\%$ du dividende de 1988. Courtage Ltée n'était pas tenue de verser d'impôt à l'égard du dividende de 1989. Le 2 juin 1989, Mme Jeanne Gratton a informé Courtage Ltée qu'elle avait hérité des actions, et les dividendes de 1987 et de 1988 lui ont été versés par la suite.

Il faut remplir comme suit le T5 Supplémentaire pour le dividende de 1987:

Revenue Canada Taxation		Revenu Canada Impôt		T 5 Supplementary - Supplémentaire Rev. 89		STATEMENT OF INVESTMENT INCOME ÉTAT DES REVENUS DE PLACEMENTS	
Dividends from Taxable Canadian Corporations Dividendes de corporations canadiennes imposables							
Year	(A) Actual Amount of Dividends Montant réel des dividendes	(B) Taxable Amount of Dividends Montant imposable des dividendes	(C) Federal Dividend Tax Credit Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	(D) Interest from Canadian Sources Intérêts de source canadienne	(E) Other Income from Canadian Sources Autres revenus de source canadienne		
1987	100. ⁰⁰	133. ³³	22. ²²				
Année	(F) Gross Foreign Income Revenus étrangers bruts	(G) Foreign Tax Paid Impôt étranger payé	(H) Royalties from Canadian Sources Redevances de source canadienne	(I) Capital Gains Dividends Dividendes sur gains en capital	(J) Pension Income Revenu de pensions	(K) Amount Eligible for Resource Allowance Deduction Montant donnant droit à la déduction en matière de ressources	

RECIPIENT: SURNAME FIRST, AND FULL ADDRESS
BÉNÉFICIAIRE: NOM DE FAMILLE D'ABORD, ET ADRESSE COMPLÈTE

→ GRATTON, Mme Jeanne
10, 2^e AVENUE
NOTREVILLE (CANADA)
(Versé au bénéficiaire en 1989)
Impôt retenu sur les dividendes: 33,³³ \$

789 | 123 | 456 ← Social Insurance Number
Numéro d'assurance sociale

NAME AND ADDRESS OF PAYER (Must appear on each slip)
NOM ET ADRESSE DU PAYEUR (À inscrire sur chaque feuillet)

COURTAGE Ltée
Rue Principale
Ici (CANADA)
Compte des dividendes de propriétaires inconnus
corporation payeuse:
ABC Ltée

Il faut remplir comme suit le T5 Supplémentaire pour le dividende de 1988:

Revenue Canada Taxation		Revenu Canada Impôt		T 5 Supplementary - Supplémentaire Rev. 89		STATEMENT OF INVESTMENT INCOME ÉTAT DES REVENUS DE PLACEMENTS	
Dividends from Taxable Canadian Corporations Dividendes de corporations canadiennes imposables							
Year	(A) Actual Amount of Dividends Montant réel des dividendes	(B) Taxable Amount of Dividends Montant imposable des dividendes	(C) Federal Dividend Tax Credit Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	(D) Interest from Canadian Sources Intérêts de source canadienne	(E) Other Income from Canadian Sources Autres revenus de source canadienne		
1988	100. ⁰⁰	125. ⁰⁰	16. ⁶⁶				
Année	(F) Gross Foreign Income Revenus étrangers bruts	(G) Foreign Tax Paid Impôt étranger payé	(H) Royalties from Canadian Sources Redevances de source canadienne	(I) Capital Gains Dividends Dividendes sur gains en capital	(J) Pension Income Revenu de pensions	(K) Amount Eligible for Resource Allowance Deduction Montant donnant droit à la déduction en matière de ressources	

RECIPIENT: SURNAME FIRST, AND FULL ADDRESS
BÉNÉFICIAIRE: NOM DE FAMILLE D'ABORD, ET ADRESSE COMPLÈTE

→ Gratton, Mme Jeanne
10, 2^e Avenue,
Notreville (Canada)
(Versé au bénéficiaire en 1989)
Impôt retenu sur les dividendes: 33,³³ \$

789 | 123 | 456 ← Social Insurance Number
Numéro d'assurance sociale

NAME AND ADDRESS OF PAYER (Must appear on each slip)
NOM ET ADRESSE DU PAYEUR (À inscrire sur chaque feuillet)

Courtage Ltée
Rue Principale
Ici (CANADA)
comptes des dividendes de propriétaires inconnus
corporation payeuse:
ABC Ltée

9

CORRECTION DES T5 SUPPLÉMENTAIRE

Lorsqu'il s'agit d'un T5 Supplémentaire annulé ou modifié ou d'un double, il faut clairement l'indiquer au-dessus du nom du bénéficiaire. Si un T5 Supplémentaire modifié porte des renseignements financiers différents de ceux du feuillet original, il faut aussi produire une T5 Sommaire modifiée indiquant les totaux corrigés. S'il n'est pas possible d'indiquer les totaux corrigés, le Ministère acceptera une T5 Sommaire indiquant seulement les redressements nets.

S'il s'agit d'une T5 Sommaire modifiée, il faut l'indiquer clairement au haut de la formule. Si, après la production d'une T5 Sommaire et des T5 Supplémentaire connexes, vous constatez qu'un T5 Supplémentaire est mal rempli, il faut envoyer au Ministère une T5 Sommaire modifiée et une lettre expliquant l'erreur et indiquant le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire.

10

EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION DES T5 – LIEU ET DÉLAI

Pour les déclarations qui ne sont pas sur bandes magnétiques (voir le numéro 12 du guide), il faut envoyer à Revenu Canada, Impôt, au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année suivant l'année visée, une T5 Sommaire dûment remplie accompagnée de la copie 1 de chaque feuillet T5 Supplémentaire.

Lorsqu'il y a cessation d'une entreprise ou d'une activité, la déclaration appropriée doit être produite dans les 30 jours de la date de cessation.

Les T5 Sommaire et les T5 Supplémentaire connexes doivent être envoyés aux adresses suivantes :

- | | |
|---|---|
| ● Centre fiscal
St. John's (T.-N.)
A1B 3Z1 | Sommaires portant une adresse de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick |
| ● Centre fiscal
Shawinigan-Sud (Québec)
G9N 7S6 | Sommaires portant une adresse relevant du bureau de district d'impôt de Montréal, de Laval, de Saint-Hubert ou de Trois-Rivières |
| ● Centre fiscal
Jonquière (Québec)
G7S 5J1 | Sommaires portant une adresse relevant du bureau de district de Québec, de Rouyn-Noranda, de Chicoutimi, de Rimouski ou de Sherbrooke |
| ● Centre fiscal
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3M2 | Sommaires portant une adresse du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta ou des Territoires du Nord-Ouest |
| ● Centre fiscal
Surrey (C.-B.)
V3T 5E1 | Sommaires portant une adresse de la Colombie-Britannique ou du Yukon |
| ● Centre fiscal
Sudbury (Ontario)
P3A 5C1 | Sommaires portant une adresse de l'Ontario ne relevant pas du centre fiscal d'Ottawa |
| ● Centre fiscal
Ottawa (Ontario)
K1A 1A2 | Sommaires portant une adresse relevant du bureau de district d'impôt d'Ottawa, de Toronto, de Scarborough ou de Mississauga |

11

DESTINATION DES T5 SUPPLÉMENTAIRE

Copie 1 : Doit être produite avec la déclaration T5 Sommaire à Revenu Canada, Impôt au plus tard le dernier jour du mois de février suivant l'année civile pour laquelle la déclaration est exigée.

Copies 2 et 3 : Doivent être délivrées au bénéficiaire au plus tard le dernier jour du mois de février suivant l'année civile pour laquelle la déclaration est exigée.

Copie 4 : Copie à conserver par le payeur.

12

PRODUCTION SUR BANDES MAGNÉTIQUES

Revenu Canada, Impôt encourage les payeurs à produire, si possible, leurs feuillets T5 Supplémentaire sur des bandes magnétiques qu'ils envoient alors directement au centre fiscal, à Ottawa (Ontario).

Les payeurs qui produisent leurs T5 Supplémentaire sur bandes magnétiques ne doivent pas oublier que les copies appropriées de la formule T5 Sommaire doivent toujours accompagner la ou les bandes et la ou les formules de transmission de données sur bandes. À remarquer que toutes les données contenues dans chaque T5 Supplémentaire sur papier délivré au bénéficiaire doivent être reproduites exactement dans le T5 Supplémentaire correspondant qui est produit sur bande magnétique.

L'envoi complet doit être identifié à l'extérieur par l'inscription «**DÉCLARATION T5 SUR BANDES**» en lettres majuscules bien lisibles et il doit être transmis par messenger ou par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Revenu Canada, Impôt
Division du rôle
Centre fiscal d'Ottawa
875, chemin Heron, pièce 424
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y6

Veuillez consulter la brochure intitulée «Exigences pour les payeurs qui produisent leurs déclarations T5 sur bandes magnétiques» afin de connaître les données techniques indispensables. Communiquez avec votre bureau de district d'impôt pour obtenir la version la plus récente de cette brochure.

Si vous désirez d'autres renseignements sur cette méthode de production, adressez-vous à la Division des systèmes fiscaux pour entreprises, au (613) 954-9000 (à frais virés).

13 PAIEMENTS FAITS À DES PERSONNES NE RÉSIDANT PAS AU CANADA

Chaque fois que les revenus de placements et autres sommes mentionnées aux paragraphes 202(1) ou (2) du Règlement qui sont versés ou crédités à une personne ne résidant pas au Canada atteignent ou dépassent au total 10 \$, ils doivent être déclarés au moyen d'un feuillet NR4 ou NR4A Supplémentaire. La Circulaire d'information 77-16R3 traite en détail de l'impôt sur le revenu des non-résidents et elle énumère les différents genres de revenus en intérêts qui sont exemptés de la retenue d'impôt des non-résidents.

Le Bulletin d'interprétation IT-221R2 explique comment déterminer si un particulier est un résident ou un non-résident.

Une personne qui omet de retenir l'impôt des non-résidents pour le compte d'un non-résident est passible d'une pénalité

de 10 % de l'impôt qui aurait dû être retenu et elle est également responsable du paiement de cet impôt. S'il s'agit d'une deuxième omission au cours de la même année civile, la pénalité est égale à 20 % de l'impôt. De plus, le Ministère exige des intérêts calculés au taux prescrit sur le total de l'impôt à payer et des pénalités imposées. Le payeur doit donc retenir l'impôt pertinent pour le compte de tout bénéficiaire qui vit à l'étranger, à moins que ce bénéficiaire n'obtienne de Revenu Canada, Impôt la confirmation du fait qu'il est résident du Canada. Dans ce cas, le Ministère délivre au payeur résidant au Canada une autorisation écrite de ne pas retenir l'impôt des non-résidents sur les paiements faits à ce bénéficiaire.

14 PUBLICATIONS CONNEXES

Les Bulletins d'interprétation et Circulaires d'information énumérés ci-dessous peuvent vous être utiles. Vous pouvez vous les procurer à n'importe quel bureau de district d'impôt.

Bulletins d'interprétation

IT-52R4	Obligations à intérêt conditionnel
IT-66R5	Dividendes en capital et dividendes en capital d'assurance-vie
IT-67R2	Dividendes imposables reçus de corporations résidant au Canada
IT-88R	Dividendes en actions
IT-114	Rabais, primes et gratifications relatifs aux titres qui constituent une dette
IT-149R3	Dividende de liquidation
IT-221R2	Détermination de la résidence d'un particulier
IT-265R2	Paiements de revenu et de capital réunis
IT-396R	Revenu en intérêts

Circulaires d'information

71-9R	Dividendes non réclamés
77-16R3	Impôt des non-résidents
82-2R	Législation visant les numéros d'assurance sociale
85-5R	Formules d'impôt hors série et fac-similés

15 LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements des T5 Sommaire et des T5 Supplémentaire sont recueillis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'application et l'exécution de celle-ci.



Revenue Canada / Revenu Canada
Taxation / Impôt

T5 SUMMARY - T5 SOMMAIRE
RETURN OF INVESTMENT INCOME
DÉCLARATION DES REVENUS DE PLACEMENTS

Rev. 89

(Under paragraph 221(1) (d) and (e) of the Income Tax Act and Sections 201 and 217 of the Income Tax Regulations)
(En vertu des alinéas 221(1)d) et e) de la Loi de l'impôt sur le revenu et des articles 201 et 217 du Règlement de l'impôt sur le revenu)

Instructions and guidelines for preparing a Return of Investment Income (T5) are included in a publication entitled "T5 Guide Return of Investment Income". This Guide is available upon request at your District Taxation Office.
La publication intitulée "Guide T5- Revenus de placement", que vous pouvez vous procurer à votre bureau de district, renferme des instructions et des lignes directrices sur la façon de remplir la déclaration T5 des revenus de placements.

Do not report on this form amounts for which no T5 Supplementary has been issued.
N'inscrivez pas sur cette formule des montants pour lesquels un T5 Supplémentaire n'a pas été produit.

PAYER IDENTIFICATION NUMBER NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU PAYEUR	NAME OF PAYER OR NOMINEE AND ADDRESS OF BRANCH / OFFICE FILING THIS SUMMARY NOM DU PAYEUR OU DU MANDATAIRE ET ADRESSE DE LA SUCCURSALE OU DU BUREAU QUI ÉTABLIT LE PRÉSENT SOMMAIRE
TAXATION CENTRE CENTRE D'IMPÔT	D.O. CODE CODE B.D.
RETURN FOR THE YEAR ENDED DECEMBER 31, 19 ____ DÉCLARATION POUR L'ANNÉE TERMINÉE LE 31 DÉCEMBRE 19 ____	

T5 SUPPLEMENTARY TOTALS - TOTAUX DES T5 SUPPLÉMENTAIRE

A) ACTUAL AMOUNT OF DIVIDENDS MONTANT RÉEL DES DIVIDENDES			
D) INTEREST FROM CANADIAN SOURCES INTÉRÊTS DE SOURCE CANADIENNE			
E) OTHER INCOME FROM CANADIAN SOURCES AUTRES REVENUS DE SOURCE CANADIENNE			
H) ROYALTIES FROM CANADIAN SOURCES REDEVANCES DE SOURCE CANADIENNE			
I) CAPITAL GAINS DIVIDENDS DIVIDENDES SUR GAINS EN CAPITAL			
TOTAL INCOME REPORTED IN BOXES (A), (D), (E), (H) AND (I) OF ATTACHED T5 SUPPLEMENTARIES REVENU TOTAL DÉCLARÉ DANS LES CASES (A), (D), (E), (H) ET (I) DES T5 SUPPLÉMENTAIRE CI-JOINTS			
TOTAL NUMBER OF T5 SLIPS FILED NOMBRE TOTAL DE FEUILLETS T5 PRODUITS			

UNCLAIMED AMOUNTS - DIVIDENDS AND INTEREST REVENUS DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS - DIVIDENDES OU INTÉRÊTS			
TAX DEDUCTED FROM UNCLAIMED AMOUNTS IMPÔT RETENU SUR REVENUS NON RÉCLAMÉS			

SPECIFY ANY OTHER TYPE OF INCOME REQUIRED TO BE REPORTED BY YOU ON A T5 RETURN BUT NOT REPORTED HEREIN
PRÉCISER TOUT AUTRE GENRE DE REVENU QUE VOUS ÊTES TENU D'INDIQUER DANS UNE DÉCLARATION T5, MAIS QUE VOUS NE SIGNALEZ PAS DANS LA PRÉSENTE.

IF YOU WILL BE FILING MORE THAN ONE RETURN, INDICATE THE TOTAL NUMBER HERE
SI VOUS PRÉVOYEZ PRODUIRE PLUS D'UNE DÉCLARATION, EN INDIQUER LE NOMBRE ICI

FORWARD COPY 1 OF THE SUMMARY AND COPY 1 OF THE RELATED T5 SUPPLEMENTARY TO THE REVENUE CANADA TAXATION CENTRE INDICATED IN THE "T5 GUIDE RETURN OF INVESTMENT INCOME".
ENVOYER LA COPIE 1 DU SOMMAIRE ET LA COPIE 1 DES T5 SUPPLÉMENTAIRE CONNEXES AU CENTRE FISCAL DE REVENU CANADA INDIQUÉ DANS LE "GUIDE T5-REVENUS DE PLACEMENT".

ALTERNATIVELY - OU



IF YOU SUBMIT YOUR T5 RETURN ON MAGNETIC TAPE, PLACE A TICK MARK (✓) INSIDE THE SYMBOL AT LEFT AND ENSURE THAT TAPE(S) AND PAPER SUMMARY ARE SHIPPED TOGETHER TO THE TAPE FILER ADDRESS IN THE BOOKLET ENTITLED "COMPUTER SPECIFICATIONS FOR T5 DATA FILED ON MAGNETIC TAPE".

SI VOUS PRODUISEZ VOTRE DÉCLARATION T5 SUR BANDES MAGNÉTIQUES, COCHEZ (✓) LE SYMBOLE À GAUCHE ET ASSUREZ-VOUS QUE LA OU LES BANDES ET LA SOMMAIRE SUR SUPPORT PAPIER SONT ENVOYÉES ENSEMBLE À L'ADRESSE DU SECTEUR DES DÉCLARATIONS SUR BANDES QUI FIGURE DANS LA BROCHURE INTITULÉE "EXIGENCES POUR LES ENTREPRISES QUI PRODUISENT LEURS DÉCLARATIONS T5 SUR BANDES MAGNÉTIQUES".

PERSON FROM WHOM FURTHER INFORMATION MAY BE OBTAINED REGARDING THE T5 RETURN PERSONNE QUI PEUT FOURNIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE LA DÉCLARATION T5	TELEPHONE NO. N° DE TÉL.
NAME NOM	

CERTIFICATION

I HEREBY CERTIFY THAT THE INFORMATION GIVEN ON THE T5 SUMMARY AND RELATED T5 SUPPLEMENTARIES, IS TRUE, CORRECT AND COMPLETE IN EVERY RESPECT.

ATTESTATION

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES QUE LES RENSEIGNEMENTS DONNÉS DANS LE T5 SOMMAIRE ET DANS LES T5 SUPPLÉMENTAIRE CORRESPONDANTS SONT VRAIS, EXACTS ET COMPLETS SOUS TOUS LES RAPPORTS.

SIGNATURE _____ DATE _____



1989-1990
Guide T-BD
Revenu de placement
Dettes obligataires au porteur
La T-BD Sommaire et les formules T-BD Supplémentaire

TABLE DES MATIÈRES

	Page		Page
1.	Déclaration des revenus de placements	18	
	A. La T-BD Sommaire et la T-BD Sommaire		
	Provisoire	18	
	B. Les formules T-BD Supplémentaire	18	
2.	Exigences et pénalités	19	
	A. Pénalité pour production tardive	19	
	B. Pénalité pour omission du NAS	19	
	C. Intérêts sur les pénalités	19	
	D. Infractions à la Loi de l'impôt sur le revenu	19	
3.	Façon de remplir la T-BD Supplémentaire	20	
4.	Numéro d'assurance sociale	20	
5.	Montants versés ou reçus par des mandataires et		
	des fondés de pouvoir	20	
6.	Produits de disposition de propriétaires inconnus	20	
	A. Versement de l'impôt	20	
	B. Produits de disposition de propriétaires inconnus		
	payés par la suite – Formules T-BD à remplir	21	
7.	Correction des T-BD Supplémentaire	21	
8.	Exigences relatives à la production des T-BD – Lieu		
	et délai	21	
9.	Publications connexes	22	
10.	Loi sur la protection des renseignements personnels	22	

Le présent guide n'est pas un document juridique. Vous y trouverez expliquées, dans un langage non technique, certaines des dispositions légales concernant l'impôt sur le revenu. Pour toutes fins officielles, veuillez consulter la Loi de l'impôt sur le revenu et les Règlements connexes.

INTRODUCTION

À compter du 1er janvier 1989, toute disposition de dettes obligataires au porteur doit être déclarée au moyen d'un «État de disposition». Le présent guide contient des renseignements sur la façon de remplir les formules T-BD(3) Sommaire, T-BD(4) Sommaire Provisoire, T-BD(1) Supplémentaire et T-BD(2) Supplémentaire, pour les années civiles 1989 et 1990. Vous trouverez au verso de la copie 4 des Supplémentaire les instructions à suivre pour fournir la plupart des renseignements demandés dans ces formules.

Sauf indication contraire, les parties, sous-sections, articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas mentionnés dans le présent guide sont ceux de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Toutes les mentions de «T-BD Supplémentaire» que vous trouverez dans le présent guide désignent à la fois la T-BD(1) et la T-BD(2), à moins que le contraire ne soit précisé.

1

DÉCLARATION DES REVENUS DE PLACEMENTS – DETTES OBLIGATAIRES AU PORTEUR

La *Déclaration des revenus de placements – Dettes obligataires au porteur* est constituée de deux éléments, soit la formule T-BD(3) Sommaire et les formules connexes T-BD(1) Supplémentaire, T-BD(2) Supplémentaire ou les deux, selon le cas. La T-BD(3) Sommaire présente un état récapitulatif des renseignements donnés dans les T-BD Supplémentaire, qui servent à déclarer les dispositions de dettes obligataires au porteur effectuées par un **particulier résidant au Canada**.

La déclaration doit être établie par

- toute personne qui verse une somme à un **particulier** résidant au Canada, à l'égard de la disposition ou du rachat d'une dette obligataire au porteur;
- toute personne qui agit comme mandataire ou comme fondé de pouvoir (agent) d'un **particulier** résidant au Canada à l'égard de la disposition ou du rachat d'une dette obligataire au porteur.

L'expression «dette obligataire au porteur» désigne toute dette obligataire (tout titre de créance) qui est établie comme payable au porteur, **sauf**

- une dette obligataire qui est rachetée à un prix identique au prix d'émission,
- une dette obligataire («créance») qui a le caractère décrit à l'alinéa 7000(1)b) du Règlement de l'impôt sur le revenu, par exemple les coupons détachés d'une obligation;
- un coupon, un titre ou un chèque visé au paragraphe 207(1) du Règlement.

A. La T-BD Sommaire et la T-BD Sommaire Provisoire

La T-BD Sommaire (T-BD(3)) est une formule d'une seule page sur laquelle vous devez indiquer les totaux des produits de disposition déclarés au moyen des T-BD Supplémentaire.

Afin de mieux répondre aux besoins des contribuables, le Ministère est disposé à accepter la production mensuelle des feuillets Supplémentaire. La formule Sommaire Provisoire, T-BD(4), vous permettra de recueillir des données

cumulatives que vous utiliserez pour remplir la Sommaire définitive; vous pouvez vous procurer la Sommaire Provisoire en la demandant à votre bureau de district d'impôt. Après avoir adopté la méthode mensuelle ou annuelle de production, le contribuable doit s'en tenir à cette méthode pour l'année civile. Pour tout changement de méthode de production, il faut informer le Ministère par écrit avant la date d'échéance de production de la première Sommaire Provisoire de l'année civile.

Le «numéro d'identification du payeur» à inscrire sur la T-BD Sommaire ou sur la T-BD Sommaire Provisoire est le numéro de compte qui vous est attribué aux fins de la déclaration annuelle de revenus que vous produisez auprès du Ministère. Si un tel numéro de compte ne vous a pas encore été attribué, vous devez laisser l'espace en blanc.

Vous devez produire une T-BD Sommaire ou une T-BD Sommaire Provisoire même si vous remplissez une seule formule T-BD Supplémentaire.

Lorsqu'une somme provenant de la disposition d'un bien dont le véritable propriétaire était inconnu est par la suite réclamé par un résident du Canada, il faut remplir une T-BD(3) Sommaire distincte portant la mention «Compte des produits de disposition de propriétaires inconnus» à l'égard de ces dispositions sur lesquelles vous avez retenu de l'impôt conformément au paragraphe 153(4). Le numéro 6 du guide donne des renseignements plus détaillés à ce sujet.

B. Les formules T-BD Supplémentaire

Formules de déclaration d'opérations

Deux formules permettent de déclarer les opérations de disposition de dettes obligataires au porteur.

La formule T-BD(1) Supplémentaire, intitulée *État de disposition – Dette obligataire au porteur* (opération unique), doit être utilisée lorsque l'opération comporte **un seul rachat ou une seule disposition** d'une dette obligataire au porteur pour un payeur donné. Les instructions sur la façon de remplir la Supplémentaire sont données au verso de la copie 4 de la formule.

La formule T-BD(2) Supplémentaire, intitulée *État de disposition – Dettes obligataires au porteur* (opérations multiples), doit être utilisée lorsqu'un particulier **obtient le rachat ou effectue la disposition de plusieurs** dettes obligataires au porteur à une même date par l'intermédiaire d'un payeur donné; de plus, si le payeur a choisi de présenter

les Supplémentaire chaque mois, il peut inscrire sur la T-BD(2) le nombre global des dispositions effectuées pour un particulier pendant un mois donné. Il y a dans la formule des espaces pour déclarer 17 dispositions. Si, dans l'un ou l'autre cas, le nombre d'opérations dépasse dix-sept, une autre Supplémentaire peut être remplie; le nombre de formules de déclaration d'opérations multiples établies à l'égard du particulier pour le même jour ou le même mois doit alors être indiqué au coin inférieur droit de la formule. Les instructions sur la façon de remplir la formule Supplémentaire figure au verso de la copie 4 de la formule.

Le produit de disposition indiqué dans la T-BD Supplémentaire (ainsi que l'impôt étranger payé, s'il y a lieu) doit être indiqué en monnaie canadienne. Si les montants ne peuvent pas être inscrits en monnaie canadienne, le nom de la monnaie étrangère doit être indiqué au dessous de la case pertinente de la Supplémentaire.

2

EXIGENCES ET PÉNALITÉS

A. Pénalité pour production tardive

La pénalité qui peut être imposée en vertu du paragraphe 162(7) lorsque la *Déclaration des Revenus de Placements – Dettes Obligataires au Porteur* n'est pas produite à l'échéance ou que les T-BD Supplémentaire sont délivrées en retard aux bénéficiaires est de 25 \$ par jour de retard jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par déclaration, mais une pénalité minimale de 100 \$ par déclaration s'applique. Le Ministère délivre un avis de cotisation concernant la déclaration T-BD lorsqu'il impose une pénalité pour production tardive.

B. Pénalité pour omission du numéro d'assurance-sociale

Depuis 1988, les particuliers sont tenus de fournir leur numéro d'assurance sociale, sur demande, aux personnes qui doivent établir des déclarations de renseignements à leur égard. La pénalité pour omission du numéro d'assurance sociale peut frapper le payeur ou le bénéficiaire.

Payeur

En vertu de l'alinéa 237(2)a), toute personne tenue de remplir une déclaration de renseignements qui doit comporter le numéro d'assurance sociale d'un particulier doit s'appliquer raisonnablement à obtenir le numéro d'assurance sociale. En vertu du paragraphe 162(5), la personne qui ne s'est pas raisonnablement appliquée à obtenir le numéro ou qui n'a pas fourni un renseignement exigé dans une T-BD Supplémentaire est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut.

Les clients dont le dossier ne contient pas le numéro d'assurance sociale et pour lesquels une déclaration de renseignements doit être produite doivent être informés par écrit de la nécessité de fournir le numéro et des conséquences d'une éventuelle omission du numéro, et on doit aussi leur demander de fournir leur numéro d'assurance sociale dans les 15 jours de la demande. Dans le cas des nouveaux clients, il faut leur demander leur numéro d'assurance sociale dès qu'ils concluent une transaction qui rendra nécessaire l'établissement d'une déclaration de renseignements.

Bénéficiaire

En vertu du paragraphe 237(1), tout particulier (à l'exclusion d'une fiducie) doit, sur demande, fournir son numéro d'assurance sociale à toute personne tenue de produire une déclaration de renseignements donnant cette information. Le paragraphe 237(1) précise que, si le particulier n'a pas de numéro d'assurance sociale, il doit en faire la demande dans les quinze (15) jours après s'être vu enjoindre de le fournir, et il doit ensuite fournir le numéro à toute personne tenue de produire une déclaration de renseignements qui doit comporter ce numéro.

La demande d'attribution d'un numéro d'assurance sociale peut se faire en personne ou par la poste. Le particulier peut obtenir une formule de demande EMP 2120 (7-86) ou NAS 2120 (7-86) en la demandant en personne à n'importe quel Centre d'emploi du Canada (CEC) ou en téléphonant ou en écrivant au CEC le plus proche pour demander qu'on lui expédie les documents nécessaires. Une fois remplie, la formule de demande doit être présentée au CEC le plus proche, accompagnée de tous les autres documents exigés.

En vertu du paragraphe 162(6), un particulier qui omet de fournir son numéro d'assurance sociale, sur demande, à une personne qui doit établir une déclaration de renseignements dans laquelle ce numéro doit être indiqué est passible d'une pénalité de 100 \$ par omission. Toutefois, le particulier qui demande son numéro dans les 15 jours après s'être vu enjoindre de le fournir et qui, dans les quinze (15) jours après réception du numéro, le fournit à la personne qui doit produire la déclaration de renseignements n'est pas passible de la pénalité.

Pour de plus amples renseignements sur les exigences en matière de déclaration du numéro d'assurance sociale et sur les pénalités prévues pour l'omission de ce numéro, consulter la Circulaire d'information 82-2R, que l'on peut se procurer à n'importe quel bureau de district d'impôt.

C. Intérêts sur les pénalités

En vertu du paragraphe 161(11), tout contribuable tenu de payer une pénalité à l'égard d'une déclaration de renseignements doit la verser au receveur général avec des intérêts calculés au taux prescrit.

D. Infractions à la Loi de l'impôt sur le revenu

En plus des pénalités indiquées ci-dessus, la Loi prévoit une déclaration sommaire de culpabilité et l'imposition d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux pour les situations visées ci-dessous :

Utilisation interdite d'un numéro d'assurance sociale

En vertu de l'alinéa 237(2)b), aucune personne tenue de remplir une déclaration de renseignements qui doit comporter le numéro d'assurance sociale d'un particulier ne peut **sciemment**, sans le consentement écrit du particulier, utiliser ou communiquer ce numéro ou permettre qu'il soit communiqué, à des fins autres que celles qu'exigent la Loi et les règlements d'application.

Les personnes qui contreviennent à cette interdiction sont coupables d'une infraction en vertu du paragraphe 239(2.3) et, sur déclaration sommaire de culpabilité, sont passibles d'une amende d'au plus 5 000 \$, d'un emprisonnement d'au plus 12 mois ou à la fois d'une amende et d'un emprisonnement.

Omission de remplir ou de produire une déclaration

Quiconque a omis de produire ou de remplir une déclaration de la manière et dans le délai que prévoit la Loi de l'impôt sur le revenu ou un règlement d'application est coupable d'une infraction en vertu du paragraphe 238(1). En plus de toute autre peine prévue par ailleurs, la personne visée est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ ou à la fois d'une amende et d'un emprisonnement d'au plus 12 mois.

3 FAÇON DE REMPLIR LA T-BD SUPPLÉMENTAIRE

Bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire est un particulier, inscrivez d'abord son nom, puis le prénom et les initiales usuelles. S'il y a deux particuliers bénéficiaires, inscrivez les noms de chacun dans l'espace réservé au nom et à l'adresse du bénéficiaire. Si le paiement est fait à une organisation, à une association ou à une institution qui n'est pas constituée en corporation, inscrivez le nom de cette organisation, association ou institution, et non le nom du secrétaire-trésorier ou d'une autre personne autorisée à signer. Il faut toujours indiquer l'adresse du bénéficiaire.

4 NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

Inscrivez le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire. Pour déclarer le produit de disposition d'une dette obligataire au porteur qui est possédée conjointement, il faut remplir une seule T-BD Supplémentaire et indiquer dans celle-ci le numéro d'assurance sociale d'un seul des particuliers.

S'il y a plus de deux particuliers concernés et que la formule T-BD Supplémentaire est remplie de façon à indiquer le nom et le numéro d'assurance sociale d'un seul bénéficiaire, inscrivez la mention «Compte en commun» juste après le nom du particulier.

Si un particulier n'a pas fourni son numéro d'assurance sociale au moment de l'établissement de la formule Supplémentaire, il faut laisser en blanc l'espace réservé au numéro d'assurance sociale. Toutefois, si le particulier a **refusé** de fournir son numéro d'assurance sociale, le payeur doit inscrire «REFUSÉ» ou 999-999-998 dans l'espace prévu pour le numéro d'assurance sociale.

Lorsqu'un particulier déclare qu'il n'a pas de numéro d'assurance sociale et qu'il doit en demander un, le Ministère ne s'attend pas que le payeur garde la déclaration annuelle de renseignements après l'échéance de production. Lorsqu'un

particulier fournit son numéro d'assurance sociale après l'établissement et la production d'une déclaration de renseignements qui est par ailleurs valide, le Ministère n'exige pas la production d'une formule Supplémentaire modifiée.

Il faut demander à tous les particuliers d'indiquer leur numéro d'assurance sociale. Toutefois, les particuliers qui n'ont pas encore atteints l'âge de 18 ans à la fin de l'année de imposition à laquelle se rapporte la déclaration de renseignements ne sont pas tenus de fournir leur numéro d'assurance sociale si leur revenu total pour l'année est égal ou inférieur à 2 500 \$.

5 MONTANTS VERSÉS OU REÇUS PAR DES MANDATAIRES ET DES FONDÉS DE POUVOIR

Les mandataires et les fondés de pouvoir (ou agents) qui **reçoivent** le produit de disposition d'une dette obligataire au porteur pour le compte d'un particulier résidant au Canada doivent remplir pour lui une T-BD Supplémentaire.

Les conseillers en placements qui agissent comme fondés de pouvoir d'une corporation n'ont pas à remplir une T-BD Supplémentaire pour cette corporation, puisque les exigences en matière de déclaration ne s'appliquent pas aux corporations.

Les particuliers qui exploitent une entreprise consistant à conseiller des particuliers en matière de placements doivent délivrer des T-BD Supplémentaire aux particuliers qui sont propriétaires de dettes obligataires au porteur qui font l'objet d'une disposition ou d'un rachat. Il incombe au conseiller ou à la conseillère en placements de déclarer, dans sa propre déclaration de revenus, tout revenu personnel découlant de la disposition d'une dette obligataire au porteur. Afin d'éviter l'établissement d'une nouvelle cotisation, les particuliers qui sont à leur compte comme conseillers en placements doivent signaler au Ministère, dans leurs déclarations de revenus, les formules Supplémentaire qu'ils ont reçues en qualité de mandataires, de fondés de pouvoir ou de conseillers en placements.

6 PRODUITS DE DISPOSITION DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS

A. Versement de l'impôt

Lorsqu'un contribuable reçoit, au cours d'une année d'imposition, une somme provenant de la disposition d'un bien pour le compte d'une autre personne (le véritable propriétaire) et que, à la fin de son année d'imposition suivante, il ne connaît pas le véritable propriétaire, on dit que le contribuable a reçu un **produit de disposition d'un propriétaire inconnu**.

Tout contribuable qui reçoit des produits de disposition de propriétaires inconnus doit, en vertu du paragraphe 153(4),

retenir sur ces produits, un pourcentage précis à l'égard de l'impôt que ces propriétaires inconnus sont tenus de payer en vertu de la Loi. L'impôt ainsi retenu doit, dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition suivante du contribuable, être versé au receveur général.

En vertu du paragraphe 227(9.2), des frais d'intérêt sont imputés sur les sommes non versées qui ont été déduites ou retenues conformément à la Loi ou aux règlements d'application. Ces frais d'intérêt sont payables au receveur général et sont calculés à un taux prescrit pour la période allant de la date d'échéance du versement jusqu'à la date du versement effectif. De plus, en vertu du paragraphe 227(9), un contribuable qui omet de verser des sommes retenues est passible d'une pénalité à deux échelons. Dans le cas de la première omission d'une même année civile, la pénalité est égale à 10 % de la somme qui a été retenue mais n'a pas été versée. Pour la deuxième omission et les omissions ultérieures d'une même année civile, le contribuable est passible d'une pénalité égale à 20 % de la somme qui a été retenue mais n'a pas été versée.

Un contribuable qui, au cours d'une année d'imposition donnée, a reçu des produits de disposition dont les véritables propriétaires lui sont encore inconnus à la fin de son année d'imposition suivante doit retenir et remettre 50 % de la différence entre ces produits de disposition et la somme des débours et dépenses engagés par lui en vue de la disposition des biens concernés. L'impôt ainsi retenu doit être versé au receveur général dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition suivante du contribuable.

REMARQUE:

Aucune retenue et aucun versement ne sont exigés à l'égard des produits de disposition de propriétaires inconnus qui ont été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année antérieure ou à l'égard desquels l'impôt a été retenu et versé au cours d'une année antérieure.

B. Produits de disposition de propriétaires inconnus payés par la suite – Formules T-BD à remplir

Les produits de disposition de propriétaires inconnus que le contribuable paie par la suite à un particulier résidant au Canada doivent être déclarés au moyen de formules T-BD Supplémentaire distinctes et d'une T-BD Sommaire correspondante, établies pour l'année civile au cours de laquelle le contribuable a initialement reçu ces produits. Les véritables propriétaires doivent calculer les intérêts ou intérêts réputés qu'ils ont ainsi reçus et en inclure le montant dans leur revenu de l'année civile indiquée par la T-BD Supplémentaire. Ils ont par contre le droit de déclarer comme un crédit, l'impôt retenu auparavant sur les produits de disposition dont ils étaient les propriétaires inconnus.

Si des produits de disposition de propriétaires inconnus reçus au cours de plus d'une année civile sont payés au même véritable propriétaire dans la même année, il faut remplir des formules Supplémentaire distinctes pour chaque année civile au cours de laquelle ces produits ont effectivement été reçus. Une T-BD Supplémentaire doit être remplie pour chaque année visée, quel que soit le montant du revenu sur lequel l'impôt a été retenu.

Il faut remplir un feuillet d'information T-BD Supplémentaire distinct pour déclarer les revenus à l'égard desquels un impôt

a été retenu, même si le véritable propriétaire a reçu, pendant la même année civile, des sommes sur lesquelles aucun impôt n'a été retenu.

Il faut indiquer le genre de T-BD Sommaire en inscrivant sur la formule, en lettres majuscules, «COMPTE DES PRODUITS DE DISPOSITION DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS» juste sous le nom du payeur ou du mandataire.

La T-BD Supplémentaire doit être remplie de la façon habituelle. Vous devez toutefois indiquer l'année où vous avez reçu le produit de disposition, au lieu de l'année où ce produit a été payé au véritable propriétaire.

Le montant de l'impôt retenu doit également figurer sur la T-BD Supplémentaire et il doit être identifié selon le compte, par l'inscription «Impôt retenu sur les produits de disposition». Cette inscription doit figurer juste sous le nom et l'adresse du bénéficiaire. De plus, le contribuable doit placer la mention «COMPTE DES PRODUITS DE DISPOSITION DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS» juste sous son nom et son adresse, et indiquer le nom de la personne payeuse juste au-dessous de cette mention.

7 CORRECTION DES T-BD SUPPLÉMENTAIRE

Lorsqu'il s'agit d'une T-BD Supplémentaire annulée ou modifiée ou d'un double, il faut clairement l'indiquer au-dessus du nom du bénéficiaire. Si une T-BD Supplémentaire modifiée porte des renseignements financiers différents de ceux de la Supplémentaire originale, il faut aussi produire une T-BD Sommaire ou T-BD Sommaire Provisoire modifiée indiquant les totaux corrigés. S'il n'est pas possible d'indiquer les totaux corrigés, le Ministère acceptera une T-BD Sommaire ou T-BD Sommaire provisoire indiquant seulement les redressements nets.

S'il s'agit d'une T-BD Sommaire ou Sommaire Provisoire modifiée, il faut l'indiquer clairement au haut de la formule. Si, après la production d'une T-BD Sommaire ou Sommaire Provisoire et des T-BD Supplémentaire connexes, vous constatez qu'une T-BD Supplémentaire est mal remplie, il faut envoyer au Ministère, une T-BD Sommaire ou Sommaire Provisoire modifiée et une lettre expliquant l'erreur et indiquant le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire.

8 EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION DES T-BD – LIEU ET DÉLAI

Il faut envoyer à Revenu Canada, Impôt, au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année suivant l'année visée, un exemplaire dûment rempli de la T-BD Sommaire, accompagné de la copie 1 des T-BD Supplémentaire connexes.

Lorsqu'il y a cessation d'une entreprise ou d'une activité, la déclaration appropriée doit être produite dans les 30 jours de la date de cessation.

Les T-BD Sommaire, T-BD Sommaire provisoire et les T-BD Supplémentaire connexes doivent être envoyés aux adresses suivantes :

- Centre fiscal
St. John's (T.-N.)
A1B 3Z1
Sommaires portant une adresse de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick
- Centre fiscal
Shawinigan-Sud (Québec)
G9N 7S6
Sommaires portant une adresse relevant du bureau de district d'impôt de Montréal, de Laval, de Saint-Hubert ou de Trois-Rivières
- Centre fiscal
Jonquière (Québec)
G7S 5J1
Sommaires portant une adresse relevant du bureau de district de Québec, de Rouyn-Noranda, de Chicoutimi, de Rimouski ou de Sherbrooke
- Centre fiscal
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3M2
Sommaires portant une adresse du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta ou des Territoires du Nord-Ouest
- Centre fiscal
Surrey (C.-B.)
V3T 5E1
Sommaires portant une adresse de la Colombie-Britannique ou du Yukon
- Centre fiscal
Sudbury (Ontario)
P3A 5C1
Sommaires portant une adresse de l'Ontario ne relevant pas du centre fiscal d'Ottawa
- Centre fiscal
Ottawa (Ontario)
K1A 1A2
Sommaires portant une adresse relevant du bureau de district d'impôt d'Ottawa, de Toronto, de Scarborough ou de Mississauga

9

PUBLICATIONS CONNEXES

Les Bulletins d'interprétation et Circulaires d'information énumérés ci-dessous peuvent vous être utiles. Vous pouvez vous les procurer à n'importe quel bureau de district d'impôt.

Bulletins d'interprétation

- IT-114 Rabais, primes et gratifications relatifs aux titres qui constituent une dette
IT-396R Revenu en intérêts

Circulaires d'information

- 82-2R Législation visant les numéros d'assurance sociale
85-5R Formules d'impôt hors série et fac-similés

10

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements des T-BD Sommaire et des T-BD Supplémentaire connexes sont recueillis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'application et l'exécution de celle-ci.



Revenue Canada
Taxation

Revenu Canada
Impôt

T-BD(3)

T-BD SUMMARY

Return of Investment Income Debt Obligations in Bearer Form

As required under paragraphs 221(1) (d) and (e) of the Income Tax Act and subsections 201(6) and (7) of the Income Tax Regulations. This form is to be prepared by all payers, including those filing monthly interim statements.

COPY 1 of this form together with the related T-BD Supplementaries must be filed not later than the last day of February following the calendar year for which the return is required.

Instructions and guidelines for preparing a T-BD Return of Investment Income are included in a publication entitled "T-BD Guide, Return of Investment Income, Debt Obligations in Bearer Form." This Guide is incorporated with the T5 Guide and is available upon request at your district taxation office.

T-BD SOMMAIRE

Revenus de placement Dette obligatoire au porteur

Formule publiée selon les exigences des alinéas 221(1)d) et 221(1)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu et des paragraphes 201(6) et 201(7) du Règlement de l'impôt sur le revenu.

La présente formule doit être produite par tous les payeurs, y compris ceux qui produisent chaque mois un état périodique.

La COPIE 1 de la présente formule, accompagnée des formules T-BD Supplémentaire correspondantes, doit être produite au plus tard le dernier jour du mois de février qui suit l'année civile pour laquelle la déclaration est requise.

Les instructions et les lignes directrices sur la manière de remplir la Déclaration de revenus de placement T-BD figurent dans le Guide T-BD - Revenus de placement - Dette obligatoire au porteur. Ce guide fait partie du Guide T5 que vous pouvez obtenir sur demande à votre bureau de district d'impôt.

PAYER IDENTIFICATION NUMBER NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU PAYEUR		NAME OF PAYER OR NOMINEE AND ADDRESS OF BRANCH / OFFICE FILING THIS SUMMARY NOM DU PAYEUR OU DU MANDATAIRE ET ADRESSE DE LA SUCCURSALE OU DU BUREAU QUI ÉTABLIT LE PRÉSENT SOMMAIRE
TAXATION CENTRE CENTRE D'IMPÔT	D.O. CODE CODE B.D.	
RETURN FOR THE YEAR ENDED DECEMBER, 31, 19____ DÉCLARATION POUR L'ANNÉE TERMINÉE LE 31 DÉCEMBRE 19____		

T-BD(1) AND T-BD(2) SUPPLEMENTARY TOTALS — TOTAUX DES T-BD(1) ET T-BD(2) SUPPLÉMENTAIRE

Enter Amounts as required
Inscrivez les montants appropriés

Total Proceeds of Disposition previously reported for the year (Line 3 of the final T-BD Interim Summary for the calendar year.)
Total des produits de disposition déjà déclarés pour l'année (ligne 3 de la T-BD Sommaire périodique finale pour l'année civile).

(1) _____

Total Proceeds of Disposition per attached T-BD Supplementaries. (The amounts reported in Box 3 of the T-BD(1) and Box 6 of the T-BD(2) Supplementaries.)
Total des produits de disposition selon les T-BD Supplémentaire ci-joints (montants déclarés à la case 3 du T-B(1) Supplémentaire et à la case 6 du T-BD(2) Supplémentaire).

(2) _____

Total Proceeds of Disposition for the year to date. (Total of line (1) and (2) above)
Total à ce jour des produits de disposition pour l'année (ligne (1) plus ligne (2) ci-dessus).

(3) _____

Total number of T-BD Supplementaries previously filed for the year to date (Line 3 of the final T-BD Interim Summary for the calendar year.)
Nombre total des T-BD Supplémentaire déjà produits à ce jour pour l'année (ligne 3 de la T-BD Sommaire périodique finale pour l'année civile).

(1) _____

Total Number of T-BD Supplementaries attached
Nombre total des T-BD Supplémentaire ci-joints.

(2) _____

Total Number of T-BD Supplementaries filed for the year. (Total of line (1) and (2) above)
Nombre total des T-BD Supplémentaire produits pour l'année (ligne (1) plus ligne (2) ci-dessus).

(3) _____

IF YOU WILL BE FILING MORE THAN ONE T-BD RETURN FOR THE YEAR, INDICATE THE TOTAL NUMBER HERE. (Do not include Interim Summaries.)
SI VOUS PRÉVOYEZ PRODUIRE PLUSIEURS DÉCLARATIONS T-BD POUR L'ANNÉE, INSCRIVEZ ICI LE NOMBRE TOTAL DE DÉCLARATIONS. (Ne comptez pas les formules Sommaire périodique.)

PERSON FROM WHOM FURTHER INFORMATION MAY BE OBTAINED REGARDING THE T-BD RETURN OF INVESTMENT INCOME, DEBT OBLIGATIONS IN BEARER FORM
PERSONNE RESSOURCE POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS SUR LA DÉCLARATION DE REVENUS DE PLACEMENT T-BD, DETTE OBLIGATAIRE AU PORTEUR.

NAME
NOM

TELEPHONE NO.
N° DE TÉLÉPHONE

CERTIFICATION

I HEREBY CERTIFY THAT THE INFORMATION GIVEN ON THE T-BD SUMMARY AND THE RELATED T-BD SUPPLEMENTARIES IS TRUE, CORRECT AND COMPLETE.

ATTESTATION

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES QUE LES RENSEIGNEMENTS DONNÉS DANS LA FORMULE T-BD SOMMAIRE ET LES FORMULES T-BD SUPPLÉMENTAIRE CORRESPONDANTES SONT VRAIS, EXACTS ET COMPLETS.

SIGNATURE _____

DATE _____



Revenue Canada **Revenu Canada**
Taxation **Impôt**

T-BD(4)

T-BD INTERIM SUMMARY

Return of Investment Income Debt Obligations in Bearer Form

As required under paragraphs 221 (1) (d) and (e) of the Income Tax Act and subsections 201 (6) and (7) of the Income Tax Regulations.

This form is for use only by those payers who have chosen to submit the required T-BD Supplementaries on a monthly basis. See Guide item 1A of the "T-BD Guide, Return of Investment Income, Debt Obligations in Bearer Form," for further details.

Commencing February 15 of the applicable calendar year through to and including January 15 of the following year, COPY 1 of this form together with the related T-BD Supplementaries must be submitted on or before the 15th of the month following the month the transactions reported therein were negotiated.

T-BD SOMMAIRE PÉRIODIQUE

Revenus de placement Dette obligatoire au porteur

Formule publiée selon les exigences des alinéas 221 (1)d) et 221 (1)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu et des paragraphes 201(6) et 201(7) du Règlement de l'impôt sur le revenu.

La présente formule est à l'usage exclusif des payeurs ayant choisi d'envoyer une fois par mois les T-BD Supplémentaire requis. Pour de plus amples détails, voyez le numéro 1A du Guide T-BD — Revenus de placements — Dette obligatoire au porteur.

Du 15 février de l'année civile visée au 15 janvier de l'année suivante inclusivement, la COPIE 1 de la présente formule, accompagnée des formules T-BD Supplémentaire correspondantes, doit être présentée au plus tard le 15^e jour du mois qui suit le mois au cours duquel ont été négociées les opérations dont fait état cette formule.

Instructions and guidelines for preparing a T-BD Return of Investment Income are included in the T-BD Guide. This guide is incorporated with the T5 Guide and is available upon request at your district taxation office.

Les instructions et les lignes directrices sur la manière de remplir la Déclaration de revenus de placement T-BD figurent dans le Guide TBD. Ce guide fait partie du Guide T5 que vous pouvez obtenir sur demande à votre bureau de district d'impôt.

PAYER IDENTIFICATION NUMBER NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU PAYEUR		NAME OF PAYER OR NOMINEE AND ADDRESS OF BRANCH / OFFICE FILING THIS SUMMARY NOM DU PAYEUR OU DU MANDATAIRE ET ADRESSE DE LA SUCCURSALE OU DU BUREAU QUI ÉTABLIT LE PRÉSENT SOMMAIRE	
TAXATION CENTRE CENTRE D'IMPÔT	D.O. CODE CODE B.D.	INTERIM RETURN FOR: (YEAR, MONTH, DAY) DÉCLARATION PÉRIODIQUE POUR: (ANNÉE, MOIS, JOUR)	

T-BD(1) AND T-BD(2) SUPPLEMENTARY TOTALS — TOTAUX DES T-BD(1) ET T-BD(2) SUPPLÉMENTAIRE

Enter Amounts as required
Inscrivez les montants appropriés

Total Proceeds of Disposition previously reported for the year (Line 3 of the preceding month's T-BD Interim Summary for the calendar year.)
Total des produits de disposition déjà déclarés pour l'année (ligne 3 de la T-BD Sommaire périodique du mois précédent pour l'année civile).

(1) _____

Total Proceeds of Disposition per attached T-BD Supplementaries. (The amounts reported in Box 3 of the T-BD(1) and Box 6 of the T-BD(2) Supplementaries.)
Total des produits de disposition selon les T-BD Supplémentaire ci-joints (montants déclarés à la case 3 du T-BD(1) Supplémentaire et à la case 6 du T-BD(2) Supplémentaire).

(2) _____

Total Proceeds of Disposition for the year to date. (Total of line (1) and (2) above)
Total à ce jour des produits de disposition pour l'année (ligne (1) plus ligne (2) ci-dessus).

(3) _____

Total number of T-BD Supplementaries previously filed to date (Line 3 of the preceding month's T-BD Interim Summary for the calendar year.)
Nombre total des T-BD Supplémentaire déjà produits à ce jour (ligne 3 de la T-BD Sommaire périodique du mois précédent pour l'année civile).

(1) _____

Total Number of T-BD Supplementaries attached
Nombre total des T-BD Supplémentaire ci-joints.

(2) _____

Total Number of T-BD Supplementaries filed to date (Total of line (1) and (2) above)
Nombre total des T-BD Supplémentaire produits à ce jour (ligne (1) plus ligne (2) ci-dessus).

(3) _____

IF YOU WILL BE FILING MORE THAN ONE T-BD RETURN FOR THE MONTH, INDICATE THE TOTAL NUMBER HERE.
SI VOUS PRÉVOYEZ PRODUIRE PLUSIEURS DÉCLARATIONS T-BD POUR LE MOIS, INSCRIVEZ ICI LE NOMBRE TOTAL DE DÉCLARATIONS.

PERSON FROM WHOM FURTHER INFORMATION MAY BE OBTAINED REGARDING THE T-BD RETURN OF INVESTMENT INCOME, DEBT OBLIGATIONS IN BEARER FORM
PERSONNE RESSOURCE POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS SUR LA DÉCLARATION DE REVENUS DE PLACEMENT T-BD, DETTE OBLIGATAIRE AU PORTEUR.
NAME
NOM TELEPHONE NO.
N° DE TÉLÉPHONE

CERTIFICATION

I HEREBY CERTIFY THAT THE INFORMATION GIVEN ON THE T-BD INTERIM SUMMARY AND THE T-BD RELATED SUPPLEMENTARIES IS TRUE, CORRECT AND COMPLETE.

ATTESTATION

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES QUE LES RENSEIGNEMENTS DONNÉS DANS LA FORMULE T-BD SOMMAIRE PÉRIODIQUE ET LES FORMULES T-BD SUPPLÉMENTAIRE CORRESPONDANTES SONT VRAIS, EXACTS ET COMPLETS.

SIGNATURE _____

DATE _____

BUREAUX DE DISTRICT D'IMPÔT	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX		DEMANDES DE FORMULES APPELS LOCAUX
	SERVICES EN FRANÇAIS		
	APP. LOCAL	INTERURBAIN	
TERRE-NEUVE St. John's – 215, rue Water, A1C 6C9	772-4572	1-800-563-4572	772-5088
L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD Charlottetown – 90, rue Richmond, C1A 8L3	566-7225	1-566-7225	566-7250
NOUVELLE-ÉCOSSE Halifax – 1256, rue Barrington, B3J 2T5	426-9310	1-426-9310	426-2151
Sydney – 136, rue Charlotte, B1P 6K3	564-7359	1-564-7359	564-7120
NOUVEAU-BRUNSWICK Bathurst – 786, avenue King, E2A 1R5	548-7100	1-800-561-6104	548-7100
Saint John – 65, avenue Canterbury, E2L 4H9	648-4600	1-800-222-9622	648-4618
QUÉBEC Chicoutimi – 100, rue Lafontaine, Bureau 211, G7H 6X2	545-8026	1-800-463-4421	545-8026
Laval – 3131, boulevard St-Martin ouest, H7T 2A7	686-9694	1-800-363-2218	686-9722
Montréal – 305, boulevard René-Lévesque ouest, H2Z 1A6	283-5300	1-800-361-2808	283-5623
Québec – 165, rue de la Pointe-aux-Lièvres sud, G1K 7L3	648-3180	1-800-463-4421	648-4083
Rimouski – 411, rue Sirois, G5L 8B2	722-3111	1-800-463-4421	722-3111
Rouyn-Noranda – 11, rue du Terminus est, J9X 3B5	764-5171		797-4299
Appels provenant du code régional 418		1-800-567-6428	
Appels provenant du code régional 819		1-800-567-6403	
Sherbrooke – 50, Place de la Cité, J1H 5L8	564-5888	1-800-567-7360	821-8565
St. Hubert – 5245, boulevard Cousineau, J3Y 7Z7	283-5300	1-800-361-2808	445-5264
Trois-Rivières – 25, rue des Forges, suite 411, G9A 2G4	373-2723	1-800-567-9325	373-2723
ONTARIO Belleville – 11, rue Station, K8N 2S3	969-3706	1-800-267-8042	969-3707
Hamilton – 150, rue Main ouest, L8N 3E1	572-2976		572-2609
Appels provenant du code régional 416		1-800-267-4735	
Appels provenant du code régional 519		1-800-267-4735	
Kingston – 385, rue Princess, K7L 1C1	545-8904	1-800-267-7811	1-800-267-8042
Kitchener – 166, rue Frederick, N2G 4N1		1-800-265-2135	579-8951
London – 451, rue Talbot, N6A 5E5		1-800-265-7932	645-4244
Mississauga – 77, City Centre Drive, L5A 4E9			865-9469
Appels provenant du code régional 416		1-800-387-1700	
Appels provenant des codes régionaux 519, 705		1-800-387-1710	
North York – 36, rue Adelaide est, Toronto, M5C 2V5	973-3704		865-9469
Appels provenant du code régional 416		1-800-387-1700	
Appels provenant des codes régionaux 519, 705		1-800-387-1710	
Ottawa – 360, rue Lisgar, K1A 0L9	598-2298		598-2300
Appels provenant du code régional 613		1-800-267-8440	
Appels provenant du code régional 819		1-800-267-4735	
St-Catharines – 32, rue Church, L2R 3B9		1-800-263-3654	688-4000
Scarborough – 200, Town Centre Court, M1P 4Y3	290-2003	composez sans frais	290-2003
Appels provenant du code régional 416		(416) 290-2003	
Appels provenant du code régional 705		(416) 290-2003	
Sudbury – 19, rue Lisgar sud, P3E 3L5	671-0582	1-800-461-6258	671-0596
Thunder Bay – 201, rue North May, P7C 3P5	625-7081	1-800-461-6981	623-2751
Toronto – 36, rue Adelaide est, M5C 1J7	973-3704		865-9469
Appels provenant du code régional 416		1-800-387-1700	
Appels provenant des codes régionaux 519, 705		1-800-387-1710	
Windsor – 185, avenue Ouellette, N9A 5S8	258-8302	1-800-265-5135	252-3611
Appels provenant du comté d'Essex		1-800-265-5135	
MANITOBA Winnipeg – 391, avenue York, R3C 0P5	983-6188	1-800-362-3302	983-6188
SASKATCHEWAN Regina – 1955, rue Smith, S4P 2N9	780-6724	composez sans frais	780-6724
Saskatoon – 201, 21 ^{ème} rue est, S7K 0A8	975-4627	1-800-667-1143	975-4627
ALBERTA Calgary – 220, 4 ^{ème} avenue sud-est, T2G 0L1	292-4118	composez sans frais	292-4118
Appels provenant du sud de l'Alberta		composez sans frais	
Edmonton – 9700 avenue Jasper, T5J 4C8	495-3577		420-3544
Appels provenant du nord de l'Alberta		composez sans frais	
Appels provenant des Territoires du Nord-Ouest et du nord-est de la Colombie-Britannique		composez sans frais	
COLOMBIE-BRITANNIQUE Penticton – 277, rue Winnipeg, V2A 1N6	492-9409	1-800-663-5068	492-9409
Vancouver – 1166, rue West Pender, V6E 3H8	666-6236	1-800-663-5652	666-6236
Appels provenant du Territoire du Yukon et du nord-ouest de la Colombie-Britannique		1-800-663-9926	
Victoria – 1415, rue Vancouver, V8V 3W4	388-3345	1-800-742-6103	388-3345

TROUBLES DE L'OUÏE Si vous êtes atteint(e) de surdité ou de troubles auditifs et vous avez à votre disposition un appareil téléphonique pour malentendants, composez 1-800-665-0354	HEURES RÉGULIÈRES DE SERVICE TÉLÉPHONIQUE ET DE SERVICE AU COMPTOIR Du lundi au vendredi (sauf les jours fériés) de 8h15 à 17h	Appels interurbains sans frais. – Utilisez l'automatique.
---	--	--